



# Étude sur la mise en place d'un bac à sable réglementaire pour la protection de la vie privée en Ontario

**Teresa Scassa**  
**Elif Nur Kumru**

## Table des matières

Résumé .....	1	i. Fondement légal pour la mise en place du bac à sable.....	21
I. Introduction.....	3	ii. Consultation.....	24
II. Bacs à sable réglementaires et carrefours d'innovation .....	3	iii. Secteurs, thèmes ou priorités .....	24
i. Les bacs à sable réglementaires.....	4	iv. Critères de sélection.....	26
ii. Les carrefours d'innovation.....	7	v. Modalités de participation.....	27
iii. Résumé.....	10	vi. Stratégies de sortie et règles de cessation de la participation .....	30
III. Origines et portée des bacs à sable réglementaires.....	11	vii. Durée limitée du bac à sable.....	31
IV. Les bacs à sable réglementaires : l'expérience canadienne.....	12	viii. Affectation par l'organisme de réglementation de ressources financières et humaines .....	31
V. Bacs à sable pour la protection de la vie privée .....	15	ix. Transparence et évaluation du bac à sable .....	33
i. Exemples de bacs à sable pour la protection de la vie privée .....	16	VII. Avantages des bacs à sable réglementaires et défis à relever.....	34
ii. Bacs à sable du secteur public pour la protection de la vie privée .....	19	VIII. Conclusion .....	37
VI. Quelques étapes à franchir pour créer un bac à sable pour la protection de la vie privée .....	20	Bibliographie .....	39

## **Avis de non-responsabilité**

Le présent rapport a été rédigé conjointement par Teresa Scassa, Ph. D., titulaire de la Chaire de recherche du Canada en politiques et droit de l'information de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, Elif Nur Kumru, candidate au doctorat en droit à la Faculté de common law de l'Université d'Ottawa, et le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP). Il propose une synthèse de la documentation récente sur les bacs à sable réglementaires et les carrefours d'innovation et envisage la possibilité de mettre en place un bac à sable réglementaire pour la protection de la vie privée en Ontario. Les opinions exprimées dans le présent rapport ne sont pas nécessairement celles du CIPVP. Le présent rapport est fourni uniquement à titre d'information; il ne saurait se substituer aux lois en vigueur et ne contient pas de conseils juridiques; de plus, il ne lie pas le CIPVP, qui peut être appelé à enquêter et à rendre une décision sur une plainte ou un appel en se fondant sur les circonstances et les faits pertinents. Pour obtenir une version à jour du présent rapport, visitez le site Web du CIPVP à [www.ipc.on.ca/fr](http://www.ipc.on.ca/fr).

## **Remerciements**

Le présent rapport est le fruit d'un projet conçu en collaboration avec le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP). Nous sommes reconnaissantes à Patricia Kosseim, commissaire, de son soutien et de ses commentaires utiles. Nous remercions également les membres suivants du personnel du CIPVP pour leur participation et leurs commentaires tout au long du processus : Michael Maddock, commissaire adjoint, initiatives stratégiques et relations extérieures; Andrew Drummond, directeur des politiques de santé; et Andrea Ramsarran, conseillère principale en politiques de santé.

Nous sommes également profondément reconnaissantes de la générosité de Kari Laumann, chef de la section de la recherche, de l'analyse et des politiques et chef de projet du bac à sable réglementaire de l'autorité de protection des données de Norvège (Datatilsynet); Claire Chadwick, chef de groupe du bac à sable réglementaire du Bureau du commissaire à l'information du Royaume-Uni (Information Commissioner's Office, ICO); Sarah Kennedy, agente principale des politiques de l'équipe du bac à sable de l'ICO; Stilyana Stoyanova, agente principale des politiques du carrefour d'innovation de l'ICO; et Marjorie Menapace, juriste à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) de France, qui nous ont rencontrées pour discuter de leurs travaux relatifs aux bacs à sable réglementaires pour la protection de la vie privée dans leurs autorités de protection des données respectives. Nous les remercions de nous avoir fait part de leurs idées.

Ce projet de recherche a été financé par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada dans le cadre de son programme de subventions d'engagement partenarial (n° 892-2023-1047) s'adressant aux chercheurs universitaires qui forment un partenariat avec une autre entité pour mener des recherches opportunes sur des sujets d'intérêt mutuel. Nous sommes reconnaissants de l'aide reçue pour ce partenariat entre les autrices et le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.



# Résumé

Le présent rapport examine le concept de bac à sable réglementaire pour la protection de la vie privée et la façon dont il pourrait s'inscrire dans le mandat du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP). Ses trois objectifs sont les suivants : effectuer une analyse et une synthèse de la documentation récente sur les bacs à sable réglementaires et les carrefours d'innovation; effectuer une analyse comparative d'initiatives récentes menées par d'importants organismes internationaux de réglementation de la vie privée qui ont mis en place des bacs à sable réglementaires pour la protection de la vie privée; relever les principaux éléments et facteurs à prendre en compte aux fins de la création d'un tel bac à sable par le CIPVP.

Les bacs à sable réglementaires sont des environnements isolés employés aux fins de l'élaboration, de la mise à l'essai et de la validation de produits ou de services novateurs pendant une période limitée avant leur mise en marché, sous la supervision d'un organisme de réglementation. Ils peuvent contribuer à rendre les innovations plus avantageuses sur le plan social tout en assurant leur conformité. Tirant leur origine du secteur de la technologie financière, les bacs à sable sont utilisés de plus en plus couramment dans d'autres domaines, comme la protection de la vie privée et l'intelligence artificielle (IA). Le règlement sur l'intelligence artificielle de l'Union européenne prévoit le recours à des bacs à sable comme outils pour assurer la réglementation souple de l'IA.

Souvent comparés aux bacs à sable réglementaires, les carrefours d'innovation sont des espaces moins structurés. Ils fournissent généralement un point de contact précis où les organisations peuvent poser des questions et recevoir des conseils non exécutoires sur les attentes et la conformité aux règlements. Contrairement aux bacs à sable, les carrefours d'innovation ne comportent pas d'exigences d'admission strictes ni ne procurent de dispense réglementaire. Cependant, ils peuvent compléter un bac à sable réglementaire.

Il n'existe actuellement au Canada aucun bac à sable réglementaire relevant d'un organisme de réglementation de la protection de la vie privée. Cependant, plusieurs organismes semblables dans le monde ont mis à l'essai des bacs à sable réglementaires, notamment au Royaume-Uni, en Norvège, en France, à Singapour, en Colombie, en Suède, en Islande et au Brésil. Bien que les bacs à sable mis en place dans d'autres contextes réglementaires puissent accorder des exceptions aux exigences des règlements, les lois sur la protection des données ne permettent pas toujours de telles exceptions. Dans ce cas, les bacs à sable réglementaires s'appuient sur les pouvoirs consultatifs généraux de l'organisme de réglementation pour fournir une orientation structurée aux participants.

La création d'un bac à sable réglementaire efficace pour la protection de la vie privée comprend les étapes suivantes : établir le fondement juridique du bac à sable; mener des consultations approfondies auprès des intervenants pertinents; déterminer les secteurs, thèmes ou priorités stratégiques; établir des critères de sélection clairs; établir des modalités et des règles de cessation de la participation; déterminer la durée limite de participation au bac à sable; affecter des ressources financières et humaines suffisantes; veiller à ce qu'il soit rendu compte de façon transparente des leçons tirées du projet de bac à sable et prévoir des mécanismes d'évaluation continue du bac à sable afin de le modifier au besoin.

Un bac à sable bien conçu pour la protection de la vie privée pourrait avoir pour avantages le fait de soutenir les innovations favorables à la protection de la vie privée dans des domaines tels que l'IA, de renforcer l'expertise de l'organisme de réglementation concernant les technologies émergentes et d'éclairer les orientations et les réformes législatives éventuelles. Les principaux défis résident dans les ressources affectées au bac à sable, le fait de susciter assez d'intérêt à son égard et la gestion des incompatibilités éventuelles avec les fonctions d'application de la loi de l'organisme de réglementation. Dans l'ensemble, un bac à sable réglementaire bien conçu peut faciliter l'innovation favorable à la protection de la vie privée dans l'intérêt public, tout en produisant de nouvelles connaissances et en renforçant les capacités des organismes de réglementation et des parties réglementées.

# I. Introduction

Les gouvernements et les institutions du secteur public du Canada se retrouvent souvent face à l'opposition entre d'une part le potentiel de l'analytique des données et des technologies de l'IA de dégager d'importantes informations des données dont dispose le secteur public, et d'autre part les limites des lois de première génération sur la protection des données, qui favorisent une approche plus cloisonnée de l'utilisation des données personnelles. Dans ce contexte, bien que la protection de la vie privée demeure primordiale, il faut également permettre de nouvelles utilisations des données qui sont dans l'intérêt public et qui favorisent la prise de décision fondée sur des données. En outre, le rythme rapide des changements technologiques et l'impact révolutionnaire des systèmes d'IA font en sorte qu'il est difficile pour les innovateurs et les organismes de réglementation de déterminer si et comment les lois et règlements actuels s'appliquent à ces nouvelles technologies. Un bac à sable réglementaire pour la protection de la vie privée peut favoriser l'innovation respectueuse de la vie privée tout en produisant de nouvelles connaissances et en renforçant les capacités des organismes de réglementation et des parties réglementées.

Le présent rapport examine le concept de bac à sable réglementaire pour la protection de la vie privée et envisage comment il pourrait s'inscrire dans le mandat du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP). Il traite également du contexte connexe de carrefour d'innovation, et il compare les bacs à sable et carrefours d'innovation aux activités courantes des organismes de réglementation quant aux consultations auprès des parties réglementées. Les trois objectifs du présent document sont les suivants : effectuer une analyse et une synthèse de la documentation récente sur les bacs à sable réglementaires et les carrefours d'innovation; effectuer une analyse comparative d'initiatives récentes menées par d'importants organismes internationaux de réglementation de la vie privée qui ont créé des bacs à sable réglementaires pour la protection de la vie privée; relever les principaux éléments et facteurs à prendre en compte aux fins de la création d'un tel bac à sable pour le CIPVP.

Le rapport commence par une présentation du concept général de bac à sable réglementaire et une comparaison de ces bacs à sable aux carrefours d'innovation. Il compare également ces deux concepts aux activités plus générales de consultation des organismes de réglementation. Ensuite, il traite des origines et de la portée des bacs à sable réglementaires, en donnant une vue d'ensemble de quelques exemples canadiens. Suit un examen du contexte précis des bacs à sable pour la protection de la vie privée, en tant que sous-ensemble distinct des bacs à sable réglementaires. La dernière section dégage des éléments de base et des facteurs clés en vue de la création d'un bac à sable réglementaire pour la protection de la vie privée en Ontario.

## II. Bacs à sable réglementaires et carrefours d'innovation

Les organismes de réglementation répondent souvent aux questions des parties réglementées sur l'interprétation ou l'application de leurs lois habilitantes. Par exemple, le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario dispose du pouvoir général de fournir des renseignements sur les lois qu'il applique, et il a établi

un cadre de consultation qui encourage les parties assujetties aux lois provinciales sur la protection de la vie privée à le consulter<sup>1</sup>. Cette pratique se distingue toutefois de ce qui se produit dans les bacs à sable réglementaires et les carrefours d'innovation. Des services de consultation sont offerts à ceux qui ont des questions, les réponses ne lient pas l'organisme et l'interaction ne comporte pas d'engagement continu entre les parties. Elle ne comporte pas non plus la recherche mutuelle d'une solution à un problème réglementaire difficile.

En revanche, un bac à sable réglementaire est une forme de réglementation expérimentale qui comprend des échanges soutenus entre l'organisme de réglementation et les participants au bac à sable, lesquels visent à trouver une solution à un défi réglementaire. Les carrefours d'innovation coordonnent des ressources pour favoriser l'innovation dans un secteur donné, et ils comprennent des interactions entre organismes de réglementation et participants, qui ne sont toutefois pas aussi ciblées que dans le cas d'un bac à sable. La présente section traite à tour de rôle des bacs à sable réglementaires et des carrefours d'innovation, en les définissant et en les distinguant.

## i. Les bacs à sable réglementaires

Les bacs à sable réglementaires sont des outils de réglementation expérimentaux et hybrides qui ont été créés pour combler l'écart entre les progrès rapides de la technologie et la lenteur du processus législatif et réglementaire<sup>2</sup>. Les bacs à sable réglementaires conjuguent la notion de bac à sable issue de l'informatique, qui est définie comme étant un « système qui permet d'exécuter une application non sécurisée dans un environnement hautement contrôlé<sup>3</sup> » et le concept de surveillance réglementaire. Une boîte à sable réglementaire représente « un mécanisme créé et géré par un organisme de réglementation, conçu pour soumettre à des tests ou à des expériences de nouveaux produits ou procédés avant leur lancement sur un marché réglementé<sup>4</sup> ».

- 1 Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, « Consultations politiques », sans date, disponible à : <https://www.ipc.on.ca/fr/ressources/conseils-aux-organisations/consultations-politiques>.
- 2 OCDE, « Regulatory sandboxes in artificial intelligence » *OECD Digital Economy Papers*, No. 356, Publications de l'OCDE, 2023, Paris, disponible à : <https://doi.org/10.1787/8f80a0e6-en>. L'expérimentation législative permet de déterminer les coûts et les avantages de règlements. Voir Michael Greenstone, « Toward a Culture of Persistent Regulatory Experimentation and Evaluation », dans *New Perspectives on Regulation*, 1<sup>re</sup> éd. (Cambridge, MA, The Tobin Project, 2009), p. 111, disponible à : <https://onlinepubs.trb.org/onlinepubs/PBRLit/Greenestone.pdf>.
- 3 National Institute of Standards and Technology des États-Unis (NIST), « Sandbox », Computer Security Resource Center, disponible à : <https://csrc.nist.gov/glossary/term/sandbox>.
- 4 Institut des normes de gouvernance numérique, « Conception, mise en œuvre et évaluation d'un bac à sable réglementaire », CAN/DGSI 123:2024 (D5), 18 juin 2024, disponible à : <https://dgc-cgn.org/fr/normes/trouver-une-norme/normes-en-matiere-de-bac-a-sable-reglementaire/conception-mise-en-oeuvre-et-evaluation-dun-bac-a-sable-reglementaire/>. Voir également Sofia Ranchordás, « Experimental Regulations for AI: Sandboxes for Morals and Mores », 4 mai 2021, University of Groningen Faculty of Law Research Paper No. 7/2021, disponible à : <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.3839744>, p. 10, qui définit un bac à sable comme suit : « instrument législatif ou réglementaire temporaire s'appliquant à une région géographique ou à un sujet limité, qui est conçu pour mettre à l'essai une nouvelle politique ou une nouvelle solution juridique, et qui prévoit la possibilité de mener une évaluation à la fin de la période expérimentale ». Le paragraphe 57 (5) du règlement sur l'intelligence artificielle de l'UE (règlement sur l'IA) définit « bac à sable réglementaire pour l'IA » comme étant « un environnement contrôlé qui encourage l'innovation et facilite le développement, la formation, l'essai et la validation de systèmes d'IA innovants pendant une période limitée avant leur mise sur le marché ou leur mise en service conformément à un plan spécifique de bac à sable convenu entre les fournisseurs ou les fournisseurs potentiels et l'autorité compétente. Ces bacs à sable peuvent inclure des essais dans des conditions réelles supervisées ». Voir *Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence*



Les bacs à sable réglementaires constituent une forme de réglementation expérimentale qui propose une solution à certaines difficultés que posent les technologies en évolution rapide dans les secteurs réglementés. Tim Wu a affirmé que, dans les contextes où la technologie évolue beaucoup plus rapidement que le processus de réglementation, les organismes de réglementation doivent généralement choisir parmi deux options : soit adopter en vitesse des règlements peu réfléchis qui ne sont pas bien adaptés à la technologie en question, soit omettre de réglementer cette technologie<sup>5</sup>. Hilary Allen souligne que les organismes de réglementation ont parfois une troisième option : interdire une nouvelle technologie, ce qui peut nuire à son développement bénéfique pour la société<sup>6</sup>.

En outre, des lois dont on ne sait trop si elles s'appliquent à de nouveaux contextes et des obstacles réglementaires importants pourraient inciter les innovateurs à agir sans autorisation<sup>7</sup>. Un bac à sable réglementaire peut constituer une solution de rechange à une telle approche illégale, permettant aux innovateurs d'explorer d'autres possibilités en collaboration avec les organismes de réglementation. Il peut aussi permettre à ces organismes d'influer sur l'innovation dans l'intérêt public. Les bacs à sable réglementaires tirent leur origine du secteur de la technologie financière, et depuis quelque temps, ils sont considérés comme étant d'importants outils aux fins de la réglementation de l'IA, permettant d'assurer la sécurité et la qualité des produits et services d'IA avant leur mise en marché<sup>8</sup>. Par exemple, le principe 2.3 de l'IA de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) recommande aux gouvernements de créer des « environnements contrôlés et transparents » dans lesquels les innovations de l'IA peuvent être mises à l'essai puis déployées à une plus petite ou plus grande échelle, en cherchant à mettre en balance d'une part la souplesse favorable à l'innovation et, d'autre part, la sécurité et la certitude sur le plan juridique<sup>9</sup>.

Le paragraphe 57 (1) du règlement sur l'IA de l'UE prévoit : « Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes mettent en place au moins un bac à sable réglementaire de l'IA au niveau national, qui est opérationnel au plus tard le 2 août 2026<sup>10</sup>. » De plus, « [c]e bac à sable peut également être établi conjointement avec les autorités compétentes d'autres États membres<sup>11</sup> ». Cette obligation « peut également être remplie en participant à un bac à sable existant, pour autant que cette participation offre un niveau de couverture nationale équivalent pour les États membres participants<sup>12</sup> ». Le règlement sur l'IA de l'UE adopte

---

artificielle), [2024] O.J. L. 202401689, paragraphe 57 (5), disponible à : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024R1689>.

5 Tim Wu, « Agency Threats » (2011), *Duke Law Journal*, vol. 60, n° 8, p. 1842, disponible à : <https://scholarship.law.duke.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1506&context=dlj>.

6 Hilary Allen, « Regulatory Sandboxes », *Addressing the Global Challenges of Responsive FinTech Regulation*, 2019, vol. 87, p. 602-603, disponible à : [https://digitalcommons.wcl.american.edu/facsch\\_lawrev/709](https://digitalcommons.wcl.american.edu/facsch_lawrev/709).

7 Oliver R. Goodenough et David L. Schrier, « Regulatory Sandboxes », dans David L. Schrier et Alex Pentland, éd., *Global Fintech: Financial Innovation in the Connected World*, MIT Press, 2022, p. 203-218, disponible à : <https://doi.org/10.7551/mitpress/13673.003.0013>, p. 205.

8 OCDE, « Regulatory Sandboxes in Artificial Intelligence », précité, note 2, p. 20.

9 OCDE, « Regulatory Sandboxes in Artificial Intelligence », précité, note 2, p. 13.

10 *Règlement (UE) 2024/1689, règlement sur l'intelligence artificielle*, article 57, disponible à : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024R1689>.

11 *Ibid.*

12 *Ibid.*

expressément le bac à sable comme outil réglementaire permettant de viser de multiples objectifs<sup>13</sup>. Voici un extrait du considérant 139 :

Les bacs à sable réglementaires de l'IA devraient avoir pour objectif de favoriser l'innovation dans le domaine de l'IA en créant un environnement contrôlé d'expérimentation et d'essai au stade du développement et de la précommercialisation afin de garantir la conformité des systèmes d'IA innovants avec le présent règlement et d'autres dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit national. De plus, les bacs à sable réglementaires de l'IA devraient viser à renforcer la sécurité juridique pour les innovateurs ainsi que le contrôle et la compréhension, par les autorités compétentes, des possibilités, des risques émergents et des conséquences de l'utilisation de l'IA, de faciliter l'apprentissage réglementaire pour les autorités et les entreprises, y compris en vue d'ajustements futurs du cadre juridique, de soutenir la coopération et l'échange de bonnes pratiques avec les autorités participant au bac à sable réglementaire de l'IA, et d'accélérer l'accès aux marchés, notamment en supprimant les obstacles pour les PME, y compris les jeunes pousses<sup>14</sup>.

Cet extrait reflète le point de vue de nombreux promoteurs des bacs à sable réglementaires voulant que ces derniers, grâce à une collaboration entre organismes de réglementation et innovateurs, stimulent l'innovation et accélèrent l'accès au marché dans un environnement présentant une plus grande certitude juridique. Les bacs à sable peuvent également permettre aux organismes de réglementation de prendre connaissance de technologies et de modèles d'entreprise en évolution rapide et de les comprendre<sup>15</sup>. Les bacs à sable réglementaires sont considérés comme de bons outils de législation fondée sur des données probantes, car ils permettent aux organismes de réglementation de mettre des technologies à l'essai avant leur mise en marché et de relever des problèmes ou de trouver des solutions à des préjudices sociaux dans un contexte expérimental contrôlé pouvant éclairer la réforme des politiques et de la réglementation<sup>16</sup>. La mise à l'essai d'une nouvelle technologie avant sa mise en marché ou la résolution d'un problème précis dans l'intérêt public pourrait nécessiter des expériences sur de petits échantillons « dans un environnement contrôlé sous la supervision d'un organisme de réglementation<sup>17</sup> » afin d'en évaluer les risques et les préjudices avant de rendre cette technologie accessible au public.

---

13 Par exemple, au considérant 138, le règlement sur l'IA de l'UE prévoit que les États membres doivent « veiller à ce que leurs autorités nationales compétentes mettent en place au moins un bac à sable réglementaire de l'IA au niveau national pour faciliter le développement et la mise à l'essai de systèmes d'IA innovants sous un contrôle réglementaire strict avant que ces systèmes ne soient mis sur le marché ou mis en service d'une autre manière ». Voir *Règlement (UE) 2024/1689, règlement sur l'intelligence artificielle*, considérant 138, disponible à : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024R1689>.

14 *Règlement (UE) 2024/1689, règlement sur l'intelligence artificielle*, considérant 139, disponible à : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L\\_202401689](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202401689).

15 Paula Bruening, IAPP, « An Emerging Tool : Regulatory Sandboxes for Privacy », 27 avril 2021, disponible à : <https://iapp.org/news/a/regulatory-sandboxes-for-privacy/>.

16 Ranchordás, « Experimental Regulations for AI: Sandboxes for Morals and Mores », 2021, précité, note 4, p. 23. Voir également : Centre d'innovation en matière de réglementation, « Trousse d'outils d'expérimentation pour les organismes de réglementation », 28 novembre 2022, disponible à : [https://wiki.gccollab.ca/images/8/80/Trousse\\_d%E2%80%99outils\\_d%E2%80%99exp%C3%A9rimentation\\_pour\\_les\\_organismes\\_de\\_r%C3%A9glementation.pdf](https://wiki.gccollab.ca/images/8/80/Trousse_d%E2%80%99outils_d%E2%80%99exp%C3%A9rimentation_pour_les_organismes_de_r%C3%A9glementation.pdf).

17 Sharmista Appaya et Mahjabeen Haji, « Four Years and Counting: What We've Learned from Regulatory Sandboxes », 18 novembre 2020, disponible à : <https://blogs.worldbank.org/en/psd/four-years-and-counting-what-weve-learned-regulatory-sandboxes>.

Les bacs à sable réglementaires traitent implicitement certaines entités réglementées différemment des autres<sup>18</sup>. C'est notamment le cas lorsque le cadre législatif permet à l'organisme de réglementation d'exempter les participants à un bac à sable de certaines exigences réglementaires pendant la période expérimentale. Même si de telles exemptions ne sont pas accordées, la collaboration étroite entre l'organisme de réglementation et l'entité constitue une différence de traitement. Cette différence est justifiée par la nature expérimentale du bac à sable, et doit être proportionnelle à l'objectif final de ce dernier<sup>19</sup>.

Bien que les bacs à sable réglementaires puissent accorder des exemptions temporaires aux règlements ou faire l'objet d'une attention et de ressources particulières de la part de l'organisme de réglementation, des mesures de précaution sont prises également par souci d'équité à l'égard des entités réglementées et pour protéger le public. Ces mesures comprennent le processus de demande de participation, qui est très sélectif<sup>20</sup>, des restrictions imposées à la portée des exemptions aux règlements, une supervision réglementaire étroite et une période de participation strictement limitée<sup>21</sup>.

Un bac à sable réglementaire n'a pas pour objet de procurer des avantages aux quelques organisations triées sur le volet qui peuvent y participer. Bien qu'on s'attende à ce que les participants tirent des avantages de leur participation, le bac à sable sert l'intérêt public général. C'est une forme de réglementation expérimentale dont l'un des objectifs importants consiste à clarifier le processus à suivre pour assurer la réglementation efficace des technologies émergentes. Ainsi, les bacs à sable réglementaires permettent à l'organisme de réglementation de comprendre la transformation technologique du secteur qu'il régit et de s'y adapter. Une telle adaptation peut nécessiter des changements sur le plan de la pratique ou de l'interprétation, et peut aussi aboutir à la recommandation de modifications législatives. En outre, les résultats des expériences sont publiés, afin que d'autres innovateurs puissent en tirer la leçon.

## ii. Les carrefours d'innovation

Le carrefour d'innovation est un outil réglementaire que l'on confond souvent avec un bac à sable. À bien des égards, il s'agit d'un prolongement des activités de sensibilisation des organismes de réglementation, qui s'articule autour de la notion d'innovation et des défis qu'elle soulève. Les carrefours d'innovation se distinguent des activités générales d'orientation de ces organismes, qui consistent pour ces derniers à publier des documents d'information ou à répondre à des questions ponctuelles d'entités réglementées. Par

18 Bien que critiqués au départ comme étant contraires à des principes tels que la légalité, la certitude juridique, l'égalité de traitement et la proportionnalité, les bacs à sable réglementaires sont une réponse à la préoccupation voulant que l'évolution rapide des technologies appelle une réglementation plus dynamique et plus souple. [Ranchordás, « Experimental Regulations for AI: Sandboxes for Morals and Mores », 2021, précité, note 4, p. 14.]

19 Sofia Ranchordás, « Experimental Lawmaking in the EU: Regulatory Sandboxes », EU Law Live Weekend Edition, University of Groningen Faculty of Law Research Paper No. 12/2021, 2021, disponible à : <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.3963810>, p. 8.

20 Par exemple, parmi les critères de sélection des participants au bac à sable réglementaire de l'ICO, mentionnons le fait que les projets doivent être « à la fine pointe de l'innovation » et revêtir des « aspects particulièrement difficiles sur le plan de la protection des données, de sorte qu'il existe une réelle incertitude quant à ce qui serait conforme ou non » [Information Commissioner's Office du Royaume-Uni (ICO), *Regulatory Sandbox Phase 1 Outcome Report: Gambling Commission*, octobre 2021, disponible à : <https://ico.org.uk/media/for-organisations/documents/4018589/official-sensitive-gambling-commission-regulatory-sandbox-report-phase-1-outcome-final-pdf>].

21 Ranchordás, « Experimental Lawmaking in the EU: Regulatory Sandboxes », précité, note 16, p. 4-5.

exemple, un carrefour d'innovation occupe généralement un lieu précis dans le temps ou l'espace et prévoit une collaboration plus directe et soutenue entre les innovateurs et les organismes de réglementation participants. Les carrefours d'innovation peuvent « représenter un point de contact précis pour les entreprises et d'autres parties prenantes qui demandent des renseignements aux autorités compétentes et des conseils non exécutoires sur les attentes en matière de réglementation et de supervision, y compris l'obtention de permis<sup>22</sup> ».

Cependant, contrairement aux bacs à sable réglementaires, les carrefours d'innovation ne donnent pas aux participants la possibilité de mener des expériences dans un « contexte réel » ou d'obtenir une dispense réglementaire temporaire<sup>23</sup>, et ils ne prévoient généralement pas de processus de demande structuré ou d'exigences d'admission<sup>24</sup> de sorte qu'ils n'ont pas la même portée<sup>25</sup>. De plus, les carrefours d'innovation sont dépourvus de l'ensemble des caractéristiques prescrites que présente généralement un bac à sable. Ils peuvent faire intervenir un ou plusieurs organismes de réglementation, être hébergés par une tierce partie qui réunit des organismes de réglementation et des innovateurs, ou avoir une fonction en partie informative et en partie consultative. Le carrefour d'innovation est donc un outil qui se situe entre les fonctions consultatives générales d'un organisme de réglementation et le concept plus structuré de bac à sable. Buckley et coll. soutiennent que, dans le contexte de la technologie financière, les carrefours d'innovation peuvent présenter tous les avantages associés aux bacs à sable réglementaires dans les discussions sur les politiques, tout en minimisant la plupart de leurs inconvénients, comme les ressources financières humaines considérables qu'ils requièrent ainsi que les modifications législatives et la gestion des risques réglementaires qu'ils peuvent nécessiter<sup>26</sup>.

Les bacs à sable réglementaires et les carrefours d'innovation ne sont pas incompatibles et peuvent évoluer en parallèle. Par exemple, en plus de son bac à sable réglementaire, l'Information Commissioner's Office (ICO) du Royaume-Uni a établi un carrefour d'innovation en 2018<sup>27</sup>. Ce carrefour collabore avec d'autres organismes de réglementation et d'innovation du Royaume-Uni qui ont mis sur pied des programmes d'innovation, et il « fournit des

---

22 Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), Autorité bancaire européenne (ABE), Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), « FinTech: Regulatory Sandboxes and Innovation Hubs », 2018, disponible à : [https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/jc\\_2018\\_74\\_joint\\_report\\_on\\_regulatory\\_sandboxes\\_and\\_innovation\\_hubs.pdf](https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/jc_2018_74_joint_report_on_regulatory_sandboxes_and_innovation_hubs.pdf), p. 3.

23 Tous les bacs à sable réglementaires ne prévoient pas de dispense réglementaire temporaire. Par exemple, les organismes de réglementation de la protection de la vie privée que nous avons interrogés, c'est-à-dire l'ICO du Royaume-Uni, la CNIL de France et le Datatilsynet de Norvège prévoient une plus grande certitude réglementaire sans accorder de dispense; voir également Ranchordás, « Experimental lawmaking in the EU: Regulatory Sandboxes », 2021, précité, note 16, p. 9.

24 Il y a des exceptions. Par exemple, le bac à sable réglementaire et le carrefour d'innovation de l'ICO du Royaume-Uni comportent des exigences quant à l'admission et au soutien offert (cet organisme s'intéresse uniquement aux solutions avant leur mise en marché). (Entrevue avec Claire Chadwick, Sarah Kennedy et Stilyana Stoyanova de l'ICO, 17 avril 2024.)

25 Ross P. Buckley, Douglas Arner, Robin Veidt et Dirk Zetzsche, « Building Fintech Ecosystems: Regulatory Sandboxes, Innovation Hubs and Beyond » *Wash. U. J. L. & Pol'y*, vol. 61, p. 55, 2020, disponible à : [https://openscholarship.wustl.edu/law\\_journal\\_law\\_policy/vol61/iss1/10](https://openscholarship.wustl.edu/law_journal_law_policy/vol61/iss1/10). Par exemple, depuis son lancement en 2016, le bac à sable réglementaire de la Financial Conduct Authority (FCA) (Royaume-Uni) a accepté 188 entreprises sur 614 candidats au cours d'une période de 7 ans [Financial Conduct Authority (Royaume-Uni), « Regulatory Sandbox accepted firms », 27 mars 2022, disponible à : <https://www.fca.org.uk/firms/innovation/regulatory-sandbox/accepted-firms>].

26 Buckley et coll., « Building Fintech Ecosystems: Regulatory Sandboxes, Innovation Hubs and Beyond », 2020, précité, note 22, p. 56.

27 Information Commissioner's Office (ICO) (Royaume-Uni), « ICO Innovation Hub Project Report », 2020, disponible à : <https://ico.org.uk/media/about-the-ico/documents/2618204/ih-report-20200828.pdf>.

conseils d'expert sur la protection des données, encadre des organisations et donne du soutien aux fins d'événements où des innovateurs cherchent à mettre au point de nouveaux produits respectueux de la vie privée », en plus de donner « une formation sur la protection des données au personnel d'organisations partenaires pour les aider à orienter les innovateurs futurs quant aux questions relatives à la protection de la vie privée<sup>28</sup> ».

Le carrefour d'innovation de l'ICO fournit des conseils en matière de protection des données aux projets lancés par la Digital Catapult (l'autorité du Royaume-Uni sur les technologies numériques évoluées), Nesta (la fondation de l'innovation) et le bac à sable numérique de la Financial Conduct Authority (FCA), entre autres<sup>29</sup>. Le Royaume-Uni a également mis sur pied un forum de coopération sur la réglementation du numérique (Digital Regulation Cooperation Forum, DRCF) qui rassemble l'ICO, la Competition and Markets Authority (CMA), l'Office of Communications (Ofcom) et la FCA<sup>30</sup>. En avril 2024, le DCRF a lancé un projet pilote de carrefour de l'IA et du numérique d'une durée de 12 mois; il fournit des conseils informels aux innovateurs qui s'interrogent sur la réglementation faisant intervenir de multiples organismes de réglementation membres du DCRF<sup>31</sup>.

Un carrefour d'innovation peut être une solution de rechange à un bac à sable ou le compléter en constituant un moyen plus général de clarifier les questions de conformité dans le cas des nouvelles techniques ou technologies. Par exemple, il semble que le carrefour d'innovation de l'ICO du Royaume-Uni joue un rôle important en vue de minimiser les risques du partage de données dans son atelier sur la conformité du pays avec le *Règlement général sur la protection des données*<sup>32</sup> (RGPD), sa participation à des discussions sur l'élaboration d'un code de conduite et ses conseils à la Gambling Commission concernant son initiative de bac à sable réglementaire visant à atténuer les méfaits liés au jeu<sup>33</sup>. Les carrefours d'innovation peuvent se révéler particulièrement utiles pour les petites et moyennes entreprises (PME) qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour évoluer de façon autonome dans l'espace réglementaire et qui n'ont pas la chance de compter parmi le petit nombre d'entreprises à être acceptées dans un bac

28 Information Commissioner's Office (ICO) (Royaume-Uni), « Innovation Hub », disponible à : <https://ico.org.uk/about-the-ico/what-we-do/ico-innovation-services#ih>.

29 Information Commissioner's Office (ICO) (Royaume-Uni), « Innovation Hub », *ibid.* L'ICO du Royaume-Uni collabore avec le ministère du Logement, des Collectivités et des Administrations locales (MHCLG) afin de créer un ensemble de données pour « obtenir les renseignements nécessaires afin de prendre des mesures d'application de la loi contre les locataires qui ne respectent pas des normes adéquates pour leurs logements locatifs ». [Information Commissioner's Office (ICO) (Royaume-Uni), « Regulatory Sandbox Final Report: The Ministry of Housing, Communities and Local Government (MHCLG) », mars 2021, disponible à : [https://ico.org.uk/media/for-organisations/documents/2619467/mhclg\\_final-report.pdf](https://ico.org.uk/media/for-organisations/documents/2619467/mhclg_final-report.pdf)]. Dans le cadre d'un autre projet de bac à sable, l'ICO a collaboré avec le Betting and Gaming Council (conseil des paris et des jeux) et la Gambling Commission (commission des jeux) pour « faciliter l'échange de données personnelles concernant des clients "à risque" dans le cadre des activités de jeux en ligne, afin d'atténuer les préjudices liés au jeu » [Information Commissioner's Office (ICO), « Regulatory Sandbox Final Report: Betting and Gaming Council », juillet 2023, disponible à : <https://ico.org.uk/media/for-organisations/documents/4025856/betting-and-gaming-council-sandbox-report-20230626.pdf>].

30 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Digital Regulation Cooperation Forum », disponible à : <https://ico.org.uk/about-the-ico/what-we-do/digital-regulation-cooperation-forum/>.

31 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Digital Regulation Cooperation Forum », disponible à : <https://ico.org.uk/about-the-ico/what-we-do/digital-regulation-cooperation-forum/>.

32 *Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)*, [2016] JO L 119/1, <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj?eliuri=eli%3Areg%3A2016%3A679%3Aoj&locale=fr>.

33 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « ICO Innovation Hub Project Report », 2020, précité, note 24, p. 19.

à sable réglementaire<sup>34</sup>. L'ICO du Royaume-Uni a également relevé d'autres avantages, comme l'engagement inclusif auprès des innovateurs, qui peut procurer une plus grande certitude sur le plan réglementaire en plus d'accélérer le développement et d'en réduire les coûts<sup>35</sup>. Un carrefour d'innovation peut aussi favoriser le développement de technologies plus viables en aidant les innovateurs à protéger leurs clients<sup>36</sup>.

La Financial Conduct Authority (FCA) du Royaume-Uni, le premier organisme de réglementation à lancer un bac à sable réglementaire pour la technologie financière, a également mis sur pied un carrefour d'innovation, appelé Emerging Technology Research Hub (carrefour de recherche sur les technologies émergentes), qui recense les tendances technologiques cruciales et émergentes qui influent sur les services financiers, comme les données synthétiques et les technologies d'amélioration de la protection de la vie privée (TAPVP), les dispositifs d'enregistrement électronique partagé, le Web sémantique et la décentralisation, les technologies quantiques, le métavers et les technologies immersives<sup>37</sup>. Le carrefour d'innovation de la FCA collabore étroitement avec d'autres organismes de réglementation<sup>38</sup> et communique des orientations et conseils dans des documents de recherche officiels, des demandes de commentaires, des groupes de travail, des tables rondes, des ateliers, etc.<sup>39</sup>.

### iii. Résumé

Les bacs à sable réglementaires et les carrefours d'innovation sont des mécanismes distincts mais apparentés qui peuvent aider les organismes de réglementation à s'adapter à une conjoncture technologique en évolution rapide suscitant une incertitude réglementaire pour les innovateurs et compliquant l'interprétation et l'application des cadres de réglementation. Ces deux mécanismes se distinguent des rapports habituels entre l'organisme de réglementation et les entités réglementées et des réponses que cet organisme apporte aux questions des entités. Ainsi, les bacs à sable réglementaires et carrefours d'innovation nécessitent une affectation plus ferme de ressources. Ces deux mécanismes évoluent également dans une conjoncture technologique en évolution rapide et ont pour but de favoriser l'innovation dans le respect des cadres réglementaires.

Les carrefours d'innovation fournissent aux innovateurs des services d'examen et d'orientation. Les bacs à sable réglementaires, cependant, constituent une forme plus structurée de réglementation expérimentale. Comme nous le verrons dans l'exposé qui suit, ils nécessitent une collaboration étroite entre les participants choisis et l'organisme de réglementation, et cette collaboration revêt un aspect expérimental. Ainsi, en règle générale, les modalités d'admission et de participation à un bac à sable sont rigoureusement définies. La participation à un bac à sable réglementaire se révélera avantageuse pour le

---

34 Commission européenne, « 30 Digital Innovation Hubs focused on Artificial Intelligence selected for a training programme », 12 mars 2019, disponible à : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/news/30-digital-innovation-hubs-focused-artificial-intelligence-selected-training-programme>.

35 Entretien avec Claire Chadwick, Sarah Kennedy et Stilyana Stoyanova de l'ICO, 17 avril 2024.

36 Entretien avec Claire Chadwick, Sarah Kennedy et Stilyana Stoyanova de l'ICO, *ibid.*

37 Financial Conduct Authority (Royaume-Uni), « Emerging Technology Research Hub », 31 mars 2023, disponible à : <https://www.fca.org.uk/firms/emerging-technology-research-hub>.

38 Ces organismes sont la Competition and Markets Authority (CMA), l'Office of communications (Ofcom) et l'Information Commissioner's Office (ICO).

39 Financial Conduct Authority (Royaume-Uni), « Emerging Technology Research Hub », *ibid.*

participant, mais ce bac à sable comporte également des objectifs clairs sur le plan des politiques publiques; ainsi, il a pour but de familiariser l'organisme de réglementation avec les défis technologiques et de l'aider à adopter des approches réglementaires efficaces qui protègent le public tout en favorisant l'innovation et à produire des résultats dont d'autres entités réglementées pourront s'inspirer.

### III. Origines et portée des bacs à sable réglementaires

Les bacs à sable réglementaires tirent leur origine du secteur de la technologie financière. Le premier bac à sable réglementaire a été établi en 2016 par la Financial Conduct Authority (FCA) du Royaume-Uni<sup>40</sup>. La réglementation complexe du secteur financier, conjuguée à la nature perturbatrice des applications de technologie financière, a donné lieu à un contexte où la réglementation, en plus de représenter un obstacle important à l'innovation, incitait en quelque sorte à contourner les règles en place. La création du bac à sable au Royaume-Uni a alimenté la concurrence entre territoires de compétence pour profiter de l'essor rapide de l'industrie de la technologie financière<sup>41</sup> et a eu tôt fait de pousser les organismes de réglementation du secteur financier d'autres territoires à suivre l'exemple de la FCA, d'autant plus que l'on s'attendait à ce que les applications de technologie financière rehaussent l'inclusion financière<sup>42</sup>. Parmi les leçons tirées des bacs à sable réglementaires du secteur de la technologie financière, mentionnons l'importance de faciliter l'accès au financement et au marché pour les entreprises tout en accélérant la mise en marché et en réduisant les frais d'administration et les coûts d'opération<sup>43</sup>.

Dans le contexte de la technologie financière, les bacs à sable ont réduit les risques pour les innovateurs et les consommateurs. Les innovateurs sont dispensés temporairement de certaines exigences réglementaires jusqu'à ce que leurs produits soient assez sécuritaires pour leur mise en marché, laquelle a lieu uniquement lorsque le produit a été suffisamment mis au point pour obtenir l'approbation des autorités pertinentes<sup>44</sup>. Un bac à sable représente également un environnement dans lequel les organismes de réglementation peuvent dissiper certaines incertitudes concernant la conformité réglementaire des nouvelles technologies.

Selon la Banque mondiale, il y avait, en novembre 2020, 73 bacs à sable réglementaires pour la technologie financière dans 57 territoires<sup>45</sup>. En 2023, l'OCDE a dénombré une centaine d'initiatives de bac à sable dans le monde, y compris pour la technologie financière et la protection de la vie privée<sup>46</sup>. Depuis, les gouvernements et organismes de réglementation

40 Financial Conduct Authority (FCA) (Royaume-Uni), « Regulatory Sandbox », 2015, disponible à : <https://www.fca.org.uk/publication/research/regulatory-sandbox.pdf>.

41 Cristie L Ford et Quinn Ashkenazy, « The Legal Innovation Sandbox », *Am J Comp L*, 2023, disponible à : [https://commons.allard.ubc.ca/fac\\_pubs/712/](https://commons.allard.ubc.ca/fac_pubs/712/).

42 Consultative Group to Assist the Poor, Jenik, Ivo, « Regulatory Sandboxes: Potential for Financial Inclusion? », 17 août 2017, disponible à : <https://www.cgap.org/blog/regulatory-sandboxes-potential-for-financial-inclusion>.

43 OCDE, « Regulatory Sandboxes in Artificial Intelligence », précité, note 2, p. 16.

44 Wolf-Georg Ringe et Christopher Ruof, « A Regulatory Sandbox for Robo Advice », 2018, n° 26, European Banking Institute, disponible à : <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.3188828>.

45 Banque mondiale, « Key Data from Regulatory Sandboxes across the Globe », 1<sup>er</sup> novembre 2020, disponible à : <https://www.worldbank.org/en/topic/fintech/brief/key-data-from-regulatory-sandboxes-across-the-globe>.

46 OCDE, « Regulatory Sandboxes in Artificial Intelligence », précité, note 2, p. 8. Soulignons qu'il n'existe pas de critères de sélection et de procédures d'essai normalisées pour les bacs à sable réglementaires mis en place dans différents territoires de compétence, ce qui peut donner lieu à un risque d'arbitrage réglementaire et de recherche du forum le plus favorable.

ont reconnu que les bacs à sable peuvent servir à façonner une innovation dynamique afin qu'elle soit bénéfique pour la société dans d'autres secteurs. Comme mentionné plus haut, le règlement sur l'intelligence artificielle de l'UE (règlement sur l'IA) adopte expressément les bacs à sable réglementaires comme mécanisme de réglementation agile et itératif dans un domaine en évolution rapide<sup>47</sup>.

Dans les environnements réglementaires complexes, les bacs à sable peuvent également représenter un lieu de collaboration entre organismes de réglementation. Dans les secteurs de la technologie financière ou de l'IA, par exemple, un tel espace peut se révéler important pour formuler des critères exhaustifs et élaborer des systèmes d'évaluation pour les bacs à sable<sup>48</sup>. Par exemple, une loi albertaine prévoyant la création d'un bac à sable réglementaire pour la technologie financière adopte une approche faisant appel à des organismes de réglementation multiples<sup>49</sup>. Le règlement sur l'IA de l'UE recommande également la collaboration entre organismes de réglementation<sup>50</sup>. La Corée a mis en place un bac à sable réglementaire qui fait intervenir plusieurs ministères, comme le ministère de la Science et de la Technologie de l'information et des communications, le ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Énergie, le ministère des Petites et Moyennes Entreprises et des Jeunes Entreprises et la Commission des services financiers<sup>51</sup>.

Les bacs à sable réglementaires constituent actuellement des environnements expérimentaux d'envergure limitée regroupant un petit nombre de participants<sup>52</sup>. Cependant, dans l'avenir, il pourrait y avoir des pressions en vue d'élargir la participation, qui pourrait permettre de recueillir plus de données aux fins des politiques, voire d'automatiser certains processus des bacs à sable au moyen d'outils technologiques de gouvernance et de réglementation<sup>53</sup>.

## IV. Les bacs à sable réglementaires : l'expérience canadienne

Le premier bac à sable réglementaire canadien a été lancé en 2017 par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM). Il accorde temporairement aux entreprises

---

47 Allen soutient qu'il est important de favoriser la compatibilité des bacs à sable à l'échelle internationale. Hilary L. Allen, « Sandbox Boundaries », Washington College of Law Research Paper No. 2019-18, disponible à : [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=3409847](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3409847), p. 314-315. Voir également : Radostina Parenti, « Regulatory Sandboxes and Innovation Hubs for FinTech », étude préparée pour la commission des affaires économiques et monétaires, septembre 2020, disponible à : [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2020/652752/IPOL\\_STU\(2020\)652752\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2020/652752/IPOL_STU(2020)652752_EN.pdf), p. 49; OCDE, « Regulatory Sandboxes in Artificial Intelligence », précité, note 2, p. 18.

48 Ranchordás, « Experimental lawmaking in the EU: Regulatory Sandboxes », précité, note 16, p. 2; Angela Attrey, Molly Leshner et Christopher Lomax, « The Role of Sandboxes in Promoting Flexibility and Innovation in the Digital Age », Going Digital Toolkit Policy Note, No. 2, 2020, OCDE, disponible à : <https://goingdigital.oecd.org/toolkitnotes/the-role-of-sandboxes-in-promoting-flexibility-and-innovation-in-the-digital-age.pdf>; OCDE, « Regulatory Sandboxes in Artificial Intelligence », précité, note 2, p. 19.

49 Alberta, « Financial Services and Fintech Regulatory Sandbox », disponible à : <https://www.alberta.ca/financial-services-and-fintech-regulatory-sandbox.aspx#jumplinks-1>.

50 Règlement (UE) 2024/1689, règlement sur l'intelligence artificielle, article 57, disponible à : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024R1689>.

51 JaeHoon Lee et Hee Yeong Chung, « Regulatory Sandbox: Korea's New Regulation Paradigm », 2019, KISTEP Issue Paper (Vol. 261); OCDE, « Regulatory Sandboxes in Artificial Intelligence », précité, note 2, p. 19.

52 OCDE, « Regulatory Sandboxes in Artificial Intelligence », précité, note 2, p. 18.

53 OCDE, « Regulatory Sandboxes in Artificial Intelligence », *ibid.*



de technologie financière une dispense de certaines obligations en vertu des lois sur les valeurs mobilières afin de favoriser le développement du secteur de la technologie financière au Canada<sup>54</sup>. Transports Canada a également lancé plusieurs bacs à sable réglementaires pour stimuler l'innovation dans l'intérêt public. À cette fin, la *Loi sur la sécurité automobile*<sup>55</sup> a été modifiée en 2018 pour permettre au ministre d'accorder des exemptions afin de favoriser la création de nouvelles caractéristiques de sécurité ainsi que des véhicules, technologies, systèmes ou composants novateurs<sup>56</sup>. La *Loi sur l'aéronautique*<sup>57</sup> permet des exemptions dans l'intérêt public, dans la mesure où elles ne posent pas de menace probable pour la sécurité dans le domaine de l'aviation<sup>58</sup>.

En 2019, Transports Canada a établi un bac à sable réglementaire pour favoriser le développement de systèmes d'aéronefs télépilotés et pour « mettre à l'essai des applications de drones actuellement interdites ou non réglementées, et ce, sous la surveillance du gouvernement, en toute sécurité et de manière innovatrice<sup>59</sup> ». Les données probantes ainsi recueillies auraient permis à Transports Canada d'apporter des modifications éclairées au Règlement de l'aviation canadien concernant l'utilisation de petits systèmes d'aéronefs télépilotés (drones) avec visibilité directe<sup>60</sup>. Transports Canada a lancé un autre bac à sable réglementaire en 2020 pour favoriser l'adoption de « documents d'expédition électroniques comme solution de remplacement aux transactions sur papier pour le transport de marchandises dangereuses<sup>61</sup> ». Plus récemment, ce ministère a lancé un bac à sable réglementaire pour les avions légers sportifs (ALS) en collaboration avec des écoles de pilotage pour déterminer si ces avions se prêtaient à la formation des pilotes<sup>62</sup>.

En janvier 2019, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a lancé le premier bac à sable réglementaire pour le secteur de l'énergie au Canada<sup>63</sup>. Appelé Espace innovation

54 Heidi Gordon, Shane C. D'Souza, Anna Badour et Shauvik Shah, « Fintech Regulatory Developments: 2017 Year in Review », McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., 29 décembre 2017, disponible à : <https://www.mccarthy.ca/en/insights/blogs/techlex/fintech-regulatory-developments-2017-year-review>.

55 *Loi sur la sécurité automobile*, LC 1993, c 16, disponible à : <https://canlii.ca/t/6fcn7>.

56 *Projet de loi S-2, Loi modifiant la Loi sur la sécurité automobile et une autre loi en conséquence*, 42<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session, du jeudi 3 décembre 2015 au mercredi 11 septembre 2019 (sanction royale : 1<sup>er</sup> mars 2018), LC 2018, ch. 2, disponible à : <https://www.parl.ca/LegisInfo/fr/projet-de-loi/42-1/s-2>; Alexandre Lavoie et Nicole Sweeney, « Résumé législatif du projet de loi S-2 : *Loi modifiant la Loi sur la sécurité automobile et une autre loi en conséquence* » (6 février 2017), Bibliothèque du Parlement, disponible à : [https://lop.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/fr\\_CA/ResearchPublications/LegislativeSummaries/421S2E?](https://lop.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/fr_CA/ResearchPublications/LegislativeSummaries/421S2E?); Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, « Favoriser l'innovation et accroître la compétitivité : plateforme pour les bacs à sable réglementaires » (ébauche), 15 novembre 2018, disponible à : [https://wiki.gccollab.ca/images/d/d7/10007477\\_001\\_FR\\_Discussion\\_Paper\\_Novel\\_Approachs\\_and\\_Innovation\\_%28Draft\\_November\\_15\\_2018\\_PPledge%29.pdf](https://wiki.gccollab.ca/images/d/d7/10007477_001_FR_Discussion_Paper_Novel_Approachs_and_Innovation_%28Draft_November_15_2018_PPledge%29.pdf).

57 *Loi sur l'aéronautique*, LRC 1985, c. A-2, par. 5.9 (2), disponible à : <https://canlii.ca/t/6bkjk>.

58 Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, « Favoriser l'innovation et accroître la compétitivité : plateforme pour les bacs à sable réglementaires » (ébauche), *ibid.*

59 Gouvernement du Canada, « Bac à sable réglementaire des systèmes d'aéronefs télépilotés », 28 novembre 2022, disponible à : <https://www.canada.ca/fr/gouvernement/systeme/lois/developpement-amelioration-reglementation-federale/modernisation-reglementation/qu-est-ce-qu-un-bac-a-sable-reglementaire.html>.

60 Gouvernement du Canada, « Bac à sable réglementaire des systèmes d'aéronefs télépilotés », *ibid.*

61 Transports Canada, « Introduction d'un projet de réglementation évolutive sur les documents d'expédition électroniques pour les expéditions de marchandises dangereuses », disponible à : <https://tc.canada.ca/fr/services-generaux/lois-reglements/feuille-route-examen-reglementation-secteur-transport/dernieres-mises-jour-examen-reglementaire-cible-novembre-2023>.

62 Transports Canada, « Transports Canada : Plan ministériel 2022-2020 », disponible à : <https://tc.canada.ca/fr/services-generaux/transparence/gestion-rapports-ministeriels/plans-ministeriels/transport-canada-plan-ministeriel-2022-2023>.

63 Espace innovation CEO, sans date, <https://www.oeb.ca/html/sandbox/index-fr.php>.

CEO, il sollicite la participation d'organisations qui élaborent de nouveaux services ou modèles d'entreprise au sein des industries de l'électricité ou du gaz naturel. Ce bac à sable offre deux types de services. Le premier est un service de consultation destiné aux organisations qui s'interrogent sur l'application des exigences réglementaires (ce qui se rapproche d'un carrefour d'innovation), et le second est un soutien propre au projet<sup>64</sup>.

Les organisations qui veulent obtenir un soutien propre à leur projet doivent répondre à des critères d'admissibilité, qui comprennent l'identification des obstacles réglementaires rencontrés<sup>65</sup>. D'après les renseignements fournis sur l'Espace innovation CEO, le personnel de la CEO peut fournir des conseils sur les exigences législatives et réglementaires, et « [l]a CEO peut accorder des exemptions temporaires à ses propres exigences réglementaires<sup>66</sup> ». Cependant, il est également précisé qu'elle ne peut pas en accorder aux exigences des lois ou des règlements<sup>67</sup>. L'Espace innovation CEO fait preuve de transparence au moyen d'un tableau de bord qui consigne les résultats des projets tout en protégeant les renseignements personnels, ainsi qu'en publiant des rapports annuels. Des conseils pouvant être pertinents pour d'autres parties réglementées peuvent être partagés dans un bulletin du personnel<sup>68</sup>.

En 2021, le Barreau de l'Ontario a lancé le projet « Accès-innovation », un bac à sable réglementaire pour la prestation de services juridiques technologiques novateurs, qui permet aux « fournisseurs de services juridiques technologiques novateurs (SJTN) de servir les consommateurs pendant une période donnée tout en se conformant aux exigences d'exploitation et de déclaration fondées sur les risques<sup>69</sup> ». Le Barreau de l'Ontario a dû modifier ses règlements administratifs pour créer une nouvelle exception aux catégories de permis d'exercice<sup>70</sup>. Ce bac à sable lui permet de recueillir des données sur les activités des SJTN pour orienter ses décisions sur le plan stratégique et réglementaire, y compris des modifications aux codes de déontologie et aux règlements administratifs<sup>71</sup>. La même année, le Barreau de la Colombie-Britannique (Law Society of British Columbia, LSBC) a lancé son bac à sable d'innovation pour les fournisseurs de services juridiques, qui lui permet de mettre à l'essai ses projets visant à combler des besoins d'ordre juridique et à améliorer l'accès aux services juridiques<sup>72</sup>.

---

64 Espace innovation CEO, « Processus », sans date, <https://www.oeb.ca/html/sandbox/process-fr.php>.

65 *Ibid.*

66 *Ibid.*

67 *Ibid.*

68 *Ibid.*

69 Barreau de l'Ontario, « Groupe d'étude sur la technologie », disponible à : <https://lso.ca/a-propos-du-barreau/initiatives/groupe-d%e2%80%99etude-sur-la-technologie>.

70 Barreau de l'Ontario, « Groupe d'étude sur la technologie, Rapport sur le bac à sable réglementaire pour la prestation de services juridiques technologiques novateurs », 22 avril 2021, disponible à : [https://lawsocietyontario.azureedge.net/media/lso/media/about/convocation/2021/technology-tf-report-on-regulatory-sandbox-for-itls-\(final\)\\_fr.pdf](https://lawsocietyontario.azureedge.net/media/lso/media/about/convocation/2021/technology-tf-report-on-regulatory-sandbox-for-itls-(final)_fr.pdf), p. 3. Le Règlement administratif n° 16, Services juridiques technologiques innovateurs, précité, note 62, p. 22, prévoit à l'art. 1 : « Pour l'application de la Loi, une personne, y compris un particulier, une société ou une autre entité qui a reçu l'autorisation de participer au programme de bac à sable du Barreau pour la prestation de services juridiques technologiques novateurs (SJTN), ou qui a reçu un permis du Barreau pour fournir des SJTN et qui, dans chacun de ces cas, exploite un outil ou un programme de SJTN conformément aux exigences du Barreau, est réputée ne pas pratiquer le droit ou ne pas fournir des services juridiques en exploitant cet outil ou ce programme de SJTN. »

71 Barreau de l'Ontario, « Groupe d'étude sur la technologie, Rapport sur le bac à sable réglementaire pour la prestation de services juridiques technologiques novateurs », *ibid.*

72 Law Society of British Columbia (LSBC), « Innovation Sandbox », disponible à : <https://www.lawsociety.bc.ca/priorities/innovation-sandbox/>.

En adoptant en 2022 la *Financial Innovation Act*<sup>73</sup>, l'Alberta est devenue la première province du Canada à lancer un bac à sable pour la technologie financière<sup>74</sup>. Cette loi permet des exemptions aux exigences établies dans la *Loan and Trust Corporations Act*<sup>75</sup>, la *Credit Union Act*<sup>76</sup>, l'*ATB Financial Act*<sup>77</sup>, la *Consumer Protection Act*<sup>78</sup>, la *Financial Consumers Act*<sup>79</sup> et la *Personal Information Protection Act*<sup>80</sup>. Les exemptions aux exigences de la *Consumer Protection Act*, de la *Financial Consumers Act* et de la *Personal Information Protection Act* nécessitent des approbations supplémentaires, étant donné que ces lois ont notamment pour but de protéger le public<sup>81</sup>.

Dans son budget de 2024, le gouvernement du Canada s'est engagé à assurer le recours élargi aux bacs à sable réglementaires dans l'ensemble de l'administration fédérale. Dans le cadre de cette proposition, il a annoncé son intention de modifier la *Loi sur la réduction de la paperasse*<sup>82</sup> pour conférer à tous les ministres fédéraux le pouvoir d'accorder des exemptions réglementaires afin de permettre la création et l'utilisation de bacs à sable réglementaires<sup>83</sup>. Cette initiative est fédérale, de sorte qu'elle ne concerne pas les ministères provinciaux ou les organismes de réglementation de compétence provinciale, mais elle témoigne de l'intérêt que suscite cet outil de réglementation.

## V. Bacs à sable pour la protection de la vie privée

Des organismes de réglementation de la protection de la vie privée du monde entier ont commencé à mettre à l'essai des bacs à sable réglementaires pour des enjeux liés à la protection des données. De plus, le règlement sur l'IA de l'UE a donné de l'élan à la création de bacs à sable réglementaires pour l'IA, lesquels peuvent être axés entièrement ou partiellement sur des questions de protection des données. On peut s'attendre à ce que certaines initiatives d'IA aient une incidence sur la protection de la vie privée, et le règlement sur l'IA de l'UE envisage la participation éventuelle d'autorités chargées de la protection des données aux bacs à sable pour l'IA<sup>84</sup>.

73 *Financial Innovation Act*, SA 2022, c F-13.2, disponible à : <https://canlii.ca/t/55pjt>.

74 Gouvernement de l'Alberta, « Innovating the Finance Sector », disponible à : <https://www.alberta.ca/innovating-the-finance-sector>.

75 *Loan and Trust Corporations Act*, RSA 2000, c L-20, disponible à : <https://canlii.ca/t/569nb>.

76 *Credit Union Act*, RSA 2000, c C-32, disponible à : <https://canlii.ca/t/560qk>.

77 *ATB Financial Act*, RSA 2000, c A-45.2, disponible à : <https://canlii.ca/t/55prv>.

78 *Consumer Protection Act*, RSA 2000, c C-26.3, disponible à : <https://canlii.ca/t/5697b>.

79 *Financial Consumers Act*, RSA 2000, c F-13, disponible à : <https://canlii.ca/t/56120>.

80 *Personal Information Protection Act*, SA 2003, c P-6.5, disponible à : <https://canlii.ca/t/5619m>. Voir Gouvernement de l'Alberta, « Financial services and fintech regulatory sandbox », disponible à : <https://www.alberta.ca/financial-services-and-fintech-regulatory-sandbox.aspx>.

81 Gouvernement de l'Alberta, « Financial services and fintech regulatory sandbox », *ibid.* Par exemple, toute exception à la *Personal Information Protection Act* doit être approuvée par le commissaire à la protection de la vie privée de l'Alberta. (*Financial Innovation Act*, précitée, note 69, art. 5.)

82 *Loi sur la réduction de la paperasse*, LC 2015, c 12, disponible à : <https://canlii.ca/t/69gsh>.

83 Gouvernement du Canada, « Chapitre 4 : Croissance économique pour chaque génération », 2024, disponible à : <https://budget.canada.ca/2024/report-rapport/chap4-fr.html>.

84 Voir *Règlement (UE) 2024/1689, règlement sur l'intelligence artificielle*, par. 57 (10), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024R1689>.

Au Canada, il n'existe actuellement aucun bac à sable pour la protection de la vie privée relevant des commissaires à la protection de la vie privée, et aucune loi ne prévoit explicitement leur création<sup>85</sup>. Comme les lois sur la protection des données sont considérées comme étant de nature quasi constitutionnelle, il pourrait être difficile de prévoir des exceptions aux obligations relatives à la protection des données à des fins expérimentales. C'est ce que semble reconnaître implicitement la structure de la *Financial Innovation Act* de l'Alberta, qui permet à un participant à un bac à sable pour la technologie financière de demander une exception à la *Personal Information Protection Act* de la province. Cependant, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la province doit examiner une telle demande et peut la refuser<sup>86</sup>. Néanmoins, comme le montrent certains des exemples présentés plus loin, il est possible d'établir un bac à sable pour la protection de la vie privée sans apporter au préalable des modifications législatives, et il n'est pas essentiel de pouvoir accorder des exceptions. Ces facteurs peuvent influencer sur la portée et la conception d'un bac à sable sans toutefois en interdire la création.

## i. Exemples de bacs à sable pour la protection de la vie privée

Les bacs à sable pour la protection de la vie privée se multiplient dans le monde. Nous examinons quelques-uns ci-dessous, sans prétendre à l'exhaustivité dans ce domaine en évolution rapide.

En 2018, l'Information Commissioner's Office (ICO) du Royaume-Uni a fait figure de pionnier en créant un bac à sable pour la protection de la vie privée destiné aux secteurs privé, public et bénévole<sup>87</sup>. En 2020, l'autorité de protection des données de Norvège, le Datatilsynet, a emboîté le pas et créé un bac à sable réglementaire pour les secteurs privé et public<sup>88</sup>. L'autorité de protection des données de France, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), a lancé en 2021 son bac à sable réglementaire pour la protection de la vie privée pour les secteurs public et privé<sup>89</sup>. Nous nous sommes

85 Comme indiqué plus haut, cette situation pourrait changer si les modifications proposées dans le budget 2024 à la *Loi sur la réduction de la paperasse* du Canada, précitée, note 73, sont adoptées.

86 *Financial Innovation Act*, SA 2022, c F-13.5, partie 2, art. 5.

87 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Who can apply to the Sandbox? », disponible à : <https://ico.org.uk/for-organisations/advice-and-services/regulatory-sandbox/the-guide-to-the-sandbox/who-can-apply-to-the-sandbox/>. Dès 2017, même avant l'adoption du RGPD, le gouvernement du Royaume-Uni avait adopté une stratégie technologique visant à créer des bacs à sable réglementaires au sein de l'Information Commissioner's Office (ICO) pour aider des innovateurs à créer de nouveaux produits et services en traitant des données personnelles. Comme il n'y avait aucune source évidente de conseils pour les innovateurs, l'ICO voulait créer un espace sécuritaire pour approfondir ses réflexions sur la protection intégrée de la vie privée (entrevue avec Claire Chadwick, Sarah Kennedy et Stilyana Stoyanova de l'ICO, 17 avril 2024).

88 Datatilsynet (autorité de protection des données de Norvège), « The sandbox page » (traduction en anglais), disponible à : <https://www.datatilsynet.no/regelverk-og-verktoy/sandkasse-for-kunstig-intelligens/>

89 Sonia Cissé et Clementine Richard, « France - Data Protection Overview », novembre 2023, disponible à : <https://www.dataguidance.com/notes/france-data-protection-overview>; Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (autorité de protection des données de France), « Un "bac à sable" RGPD pour accompagner des projets innovants dans le domaine de la santé numérique », 15 février 2021, disponible à : <https://www.cnil.fr/fr/un-bac-sable-rgpd-pour-accompagner-des-projets-innovants-dans-le-domaine-de-la-sante-numerique>. Après l'adoption du RGPD, la CNIL a publié des lignes directrices et fourni une formation en ligne pour favoriser la conformité. Cependant, elle a constaté qu'il ne suffisait pas de se contenter d'expliquer la législation, surtout dans le cas des organisations utilisant des technologies émergentes. Les bacs à sable permettaient d'apporter une aide plus concrète aux organisations afin qu'elles puissent se conformer au RGPD tout en rehaussant l'expertise de la CNIL et sa compréhension de ces technologies émergentes (entrevue avec Marjorie Menapace, avocate à la CNIL, 29 avril 2024). Voir également : Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (autorité de protection des données de France), « Comprendre le RGPD », disponible à : <https://www.cnil.fr/fr/comprendre-le-rgpd>; Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (autorité de

entretenu avec des représentants de l'organisme de réglementation de chacun de ces bacs à sable, comme nous le verrons plus loin.

En 2021, l'autorité de protection des données de Colombie, la Superintendencia de Industria y Comercio (SIC), a lancé un bac à sable pour la protection intégrée et implicite de la vie privée dans le cadre de projets d'IA destinés à des participants des secteurs public et privé<sup>90</sup>. Pour créer ce bac à sable, la SIC s'est appuyée sur son pouvoir « de suggérer ou de recommander des modifications, corrections ou adaptations aux règlements en fonction de l'évolution des technologies, de l'informatique ou des communications<sup>91</sup> », selon un décret<sup>92</sup> qui établit sa structure et ses fonctions.

En 2022, l'autorité suédoise de la protection de la vie privée, l'Integritetsskydds Myndigheten (IMY), a lancé son premier projet pilote de bac à sable réglementaire<sup>93</sup>. L'IMY fournit aux participants des lignes directrices détaillées sur l'interprétation de la législation sur la protection des données<sup>94</sup>. Après que l'IMY et les participants au bac à sable ont établi les questions juridiques à envisager, l'IMY fournit une orientation au cours d'une période de plusieurs mois dans le cadre d'ateliers ou d'autres échanges<sup>95</sup>. À la conclusion du projet de bac à sable, un rapport de clôture est publié résumant l'orientation fournie afin de favoriser sa large diffusion à l'échelle du secteur<sup>96</sup>. Le premier projet du bac à sable pilote de l'IMY (également entériné par Al Sweden, le centre national d'IA appliquée) s'appelait « L'IA décentralisée dans les soins de santé : apprentissage automatique fédéré entre deux fournisseurs de soins de santé<sup>97</sup> ». Les fournisseurs en question comptaient élaborer une méthode permettant d'entraîner et de partager des modèles d'apprentissage automatique en commun, dans le but d'améliorer les prédictions concernant les réadmissions de malades atteints d'insuffisance cardiaque dans les 30 jours suivant leur dernier séjour à l'hôpital<sup>98</sup>.

---

protection des données de France), « Me mettre en conformité », disponible à : <https://www.cnil.fr/fr/ma-conformite-au-rgpd/me-mettre-en-conformite>; Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (autorité de protection des données de France), « Respecter les droits de personnes », disponible à : <https://www.cnil.fr/fr/respecter-les-droits-des-personnes>; Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (autorité de protection des données de France), « Outils », disponible à : <https://www.cnil.fr/fr/outils>; Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (autorité de protection des données de France), « Besoin d'aide », disponible à : <https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct?visiteur=pro>; Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (autorité de protection des données de France), « Le MOOC de la CNIL est de retour dans une nouvelle version enrichie », disponible à : <https://www.cnil.fr/fr/comprendre-le-rgpd/le-mooc-de-la-cnil-est-de-retour-dans-une-nouvelle-version-enrichie>; Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (autorité de protection des données de France), « L'Atelier RGPD », disponible à : <https://atelier-rgpd.cnil.fr/login/index.php>.

- 90 Superintendencia de Industria y Comercio (autorité de protection des données de Colombie), « Sandbox on Privacy by Design and by Default in AI Projects », avril 2021, disponible à : <https://globalprivacyassembly.org/wp-content/uploads/2021/07/B6.-SIC-Colombia-Sandbox-on-privacy-by-design-and-by-default-in-AI-projects.pdf>, p. 8.
- 91 Superintendencia de Industria y Comercio (autorité de protection des données de Colombie), « Sandbox on Privacy by Design and by Default in AI Projects », avril 2021, précité, note 85, p. 19.
- 92 Décret présidentiel 4886 de 2011 (Colombie), disponible à : <https://www.suin-juriscol.gov.co/viewDocument.asp?id=1553132>; Superintendencia de Industria y Comercio (autorité de protection des données de Colombie), « Sandbox on Privacy by Design and by Default in AI Projects », avril 2021, précité, note 85, p. 19.
- 93 Integritetsskydds Myndigheten (autorité de protection des données de Suède), « English Summary: Swedish Authority for Privacy Protection, IMY, finishes first Sandbox Pilot », 15 mars 2023, disponible à : <https://www.imy.se/globalassets/dokument/ovrigt/first-regulatory-sandbox-pilot---english-summary.pdf>.
- 94 *Ibid.*
- 95 *Ibid.*
- 96 *Ibid.*
- 97 *Ibid.*
- 98 *Ibid.*

Certains bacs à sable pour la protection de la vie privée sont associés explicitement à l'innovation dans le domaine de l'IA. Par exemple, en 2022, l'autorité de protection des données d'Islande, le Persónuvernd, a collaboré avec le bureau du directeur médical de la santé et du numérique de ce pays, l'Heilbrigðisstofnun, pour lancer un projet de pilote de bac à sable réglementaire pour l'IA dans les soins de santé<sup>99</sup>. En 2023, l'autorité de protection des données du Brésil, l'Autoridade Nacional de Proteção de Dados (ANPD), a créé un bac à sable réglementaire destiné « aux entreprises technologiques et innovantes, aux universitaires et aux organisations de la société civile » pour s'assurer que l'IA est développée conformément aux lois sur la protection des données<sup>100</sup>. En mars 2024, l'autorité de protection des données du Danemark, également appelée Datatilsynet, a collaboré avec l'autorité danoise de la numérisation, appelée Digitaliseringsstyrelsen, afin d'établir un bac à sable réglementaire pour l'IA<sup>101</sup>. Ce bac à sable fournit actuellement une orientation sur le respect du RGPD et de la *Data Protection Act*<sup>102</sup> du Danemark, mais on prévoit également qu'il fournira une orientation sur la conformité avec le règlement sur l'intelligence artificielle de l'UE<sup>103</sup>.

Les expériences faisant intervenir des technologies d'amélioration de la protection de la vie privée (TAPVP) suscitent également de l'intérêt. La Saudi Data & AI Authority (SDAIA) a créé un bac à sable réglementaire pour la protection des données et de la vie privée en 2023<sup>104</sup>. Ce bac à sable est destiné aux entités et entrepreneurs locaux dont la solution, le service ou le modèle d'entreprise est assujéti aux lois et règlements sur la protection des données et de la vie privée ou constitue une TAPVP<sup>105</sup>. En 2022, la Personal Data Protection Commission (PDPC) et l'Infocomm Media Development Authority (IMDA) de Singapour ont collaboré à un bac à sable pour les TAPVP afin de favoriser le lancement de projets de TAPVP, en vue de faciliter « la création et le partage d'idées tout en protégeant les données personnelles et les renseignements commerciaux délicats<sup>106</sup> ».

De plus, Singapour s'est montrée intéressée à élaborer des initiatives de bac à sable pour la protection de la vie privée en collaboration avec des entreprises privées. Par exemple, en 2023, l'Infocomm Media Development Authority (IMDA) de Singapour a fait équipe avec

---

99 Persónuvernd (autorité de protection des données d'Islande), « "Sandkassi" sem öruggt umhverfi fyrir þróun ábyrgrar Gervigreindar », disponible à : <https://www.personuvernd.is/personuvernd/frettir/sandkassi-sem-oruggt-umhverfi-fyrir-throun-abyrgrar-gervigreindar>; OneTrust DataGuidance, « Iceland: Persónuvernd launches regulatory sandbox pilot project », disponible à : <https://www.dataguidance.com/news/iceland-pers%C3%B3uvernd-launches-regulatory-sandbox-pilot>.

100 Autoridade Nacional de Proteção de Dados (ANPD) (autorité de protection des données du Brésil), « ANPD's Call for Contributions to the regulatory sandbox for artificial intelligence and data protection in Brazil is now open », 3 octobre 2023, disponible à : <https://www.gov.br/anpd/pt-br/assuntos/noticias/anpds-call-for-contributions-to-the-regulatory-sandbox-for-artificial-intelligence-and-data-protection-in-brazil-is-now-open>.

101 OneTrust DataGuidance, « Denmark: Datatilsynet establishes regulatory sandbox for AI », 5 mars 2024, disponible à : <https://www.dataguidance.com/news/denmark-datatilsynet-establishes-regulatory-sandbox-ai>.

102 *Act on supplementary provisions to the regulation on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data (the Data Protection Act)*, 2018 (Danemark), disponible à : <https://www.datatilsynet.dk/media/7753/danish-data-protection-act.pdf>.

103 Datatilsynet (autorité de protection des données du Danemark), « Regulatorisk Sandkasse », disponible à : <https://www.datatilsynet.dk/hvad-siger-reglerne/vejledning/regulatorisk-sandkasse>.

104 Saudi Data & AI Authority (SDAIA), « Data and Privacy Regulatory Sandbox », disponible à : <https://sandbox.sdaia.gov.sa/en/index.aspx>.

105 Saudi Data & AI Authority (SDAIA), « Data and Privacy Regulatory Sandbox », *ibid*.

106 Personal Data Protection Commission (PDPC) (Singapour), « Launch of Privacy-Enhancing Technologies Sandbox », juillet 2022, disponible à : <https://www.pdpc.gov.sg/news-and-events/announcements/2022/07/launch-of-privacy-enhancing-technologies-sandbox>.

Google pour créer un bac à sable réglementaire visant à favoriser le développement de TAPVP et l'expérimentation dans ce domaine, et de « donner aux entreprises l'accès au bac à sable sur la protection de la vie privée de Google par l'entremise du bac à sable pour les TAPVP de l'IMDA<sup>107</sup> ». La même année, l'IMDA de Singapour et l'AI Verify Foundation ont créé un bac à sable pour l'évaluation de l'IA générative, « première du genre », qui s'appuiera sur « un nouveau catalogue d'évaluation, une ressource commune qui établit des méthodes de base et formule des recommandations pour les grands modèles de langage (GML)<sup>108</sup> ».

La PDPC de Singapour est un rare exemple d'autorité de protection des données qui permet aux particuliers et organisations de demander une exemption aux dispositions de la *Personal Data Protection Act*<sup>109</sup> (PDPA) de Singapour. Ces exemptions sont accordées avec l'approbation du ministre, par ordonnance publiée dans la gazette<sup>110</sup>. Les candidats au bac à sable peuvent demander des exemptions pour des « ententes d'échange de données » et peuvent « être soustraits au cas par cas à une ou à plusieurs des obligations que leur impose la PDPA<sup>111</sup> ». Les données visées par ces ententes doivent être partagées « avec un groupe précis pendant une période donnée », les données doivent être partagées « à des fins définies et précises » et « le partage ne doit pas être susceptible de causer un préjudice au particulier, ou ses avantages pour le public doivent l'emporter sur ce préjudice<sup>112</sup> ».

## ii. Bacs à sable du secteur public pour la protection de la vie privée

Bien que le modèle de bac à sable réglementaire ait été créé pour faciliter le respect par des parties prenantes innovantes du secteur privé de leurs obligations réglementaires, il suscite également un certain intérêt dans le secteur public. Les gouvernements détiennent de grandes quantités de données personnelles, et les préoccupations quant à la conformité avec les lois sur la protection des données s'appliquant au secteur de la santé ou au secteur public peuvent limiter l'adoption de démarches novatrices d'échange ou d'utilisation de ces données. Le modèle de bac à sable réglementaire permet de mettre à l'essai des utilisations innovantes des données tout en protégeant le public. Par exemple, permettre « le partage équitable, légal et proportionnel de données<sup>113</sup> » pour lutter contre certains préjudices dans l'intérêt public peut « contribuer à l'élaboration de textes de loi fondés sur des données probantes et à la réévaluation continue de la réglementation<sup>114</sup> », dans la mesure où le bac à sable est « adéquatement conçu, fondé sur un cadre législatif

107 Infocomm Media Development Authority (IMDA) (Singapour), « Privacy Enhancing Technology Sandboxes », disponible à : <https://www.imda.gov.sg/how-we-can-help/data-innovation/privacy-enhancing-technology-sandboxes>.

108 Infocomm Media Development Authority (IMDA) (Singapour), « First of its kind Generative AI Evaluation Sandbox for Trusted AI by AI Verify Foundation and IMDA », disponible à : <https://www.imda.gov.sg/resources/press-releases-factsheets-and-speeches/press-releases/2023/generative-ai-evaluation-sandbox#:~:text=By%20involving%20regulators%20like%20the.be%20transparent%20about%20their%20needs>.

109 *Personal Data Protection Act*, 2012, Singapour, disponible à : <https://sso.agc.gov.sg/Act/PDPA2012>.

110 Personal Data Protection Commission (Singapour), « Exemption Requests », disponible à : <https://www.pdpc.gov.sg/overview-of-pdpa/the-legislation/exemption-requests>.

111 Personal Data Protection Commission (Singapour), « Data Sharing Arrangements », disponible à : <https://www.pdpc.gov.sg/overview-of-pdpa/the-legislation/exemption-requests/data-sharing-arrangements>.

112 Personal Data Protection Commission (Singapour), « Data Sharing Arrangements », *ibid.*

113 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Gambling Commission Regulatory Sandbox Report Phase 1 Outcome », 1<sup>er</sup> octobre 2021, disponible à : <https://ico.org.uk/media/for-organisations/documents/4018589/official-sensitive-gambling-commission-regulatory-sandbox-report-phase-1-outcome-final-pdf.pdf>, p. 27.

114 Ranchordás, « Experimental Regulations for AI: Sandboxes for Morals and Mores », 2021, précité, note 4, p. 23.

clair et évalué selon des critères objectifs préétablis<sup>115</sup> ». L'ICO a accueilli dans son bac à sable plusieurs projets du secteur public<sup>116</sup>.

En décembre 2023, l'autorité de protection des données de France (CNIL) a annoncé la sélection de quatre participants du secteur public pour son bac à sable réglementaire en vue d'étudier certains enjeux dans l'intérêt public<sup>117</sup>. Ces « expériences » sont les suivantes : le projet de la direction interministérielle du numérique, qui vise à assister les fonctionnaires dans la recherche de renseignements et à les aider à formuler des réponses précises au moyen d'un modèle de langage ouvert; le projet de Pôle Emploi, pour aider les fonctionnaires à proposer des conseils personnalisés aux demandeurs d'emploi tout en permettant à la CNIL de clarifier « les questions liées à la constitution de bases de données en vue d'entraîner un modèle de langage »; un projet de Nantes Métropole, une communauté urbaine, visant à utiliser l'IA pour fournir aux habitants des recommandations en vue de réduire leur consommation d'eau; une proposition de la RATP, l'autorité locale de transport en commun de Paris, sur l'élaboration d'un système d'IA concernant de nouvelles formes de captations vidéo reposant sur « l'utilisation d'une technologie de captation de données matricielles (c'est-à-dire des valeurs numériques) » plutôt que sur des données personnelles, afin de protéger la vie privée et d'adopter le principe de protection de la vie privée dès la conception<sup>118</sup>.

## VI. Quelques étapes à franchir pour créer un bac à sable pour la protection de la vie privée

Nos recherches nous ont permis de relever des étapes importantes à franchir pour créer un bac à sable pour la protection de la vie privée : (i) déterminer le fondement légal de la mise en place du bac à sable; (ii) établir une collaboration étroite avec les parties intéressées; (iii) déterminer les secteurs, thèmes ou priorités sur lesquels portera le bac à sable; (iv) établir des critères de sélection; (v) établir des modalités de participation au bac à sable; (vi) établir des règles de sortie et de cessation de la participation; (vii) prévoir une durée limitée de participation au bac à sable; (viii) s'assurer que l'organisme de réglementation affecte des

---

115 Ranchordás, « Experimental Regulations for AI: Sandboxes for Morals and Mores », 2021, précité, note 4, p. 24.

116 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « NHS Digital Regulatory Sandbox Final Report », 23 juin 2024, disponible à : <https://ico.org.uk/media/for-organisations/documents/2618905/nhs-digital-regulatory-sandbox-final-report.pdf>; Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Gambling Commission Regulatory Sandbox Report Phase 1 Outcome », 1<sup>er</sup> octobre 2021, disponible à : <https://ico.org.uk/media/for-organisations/documents/4018589/official-sensitive-gambling-commission-regulatory-sandbox-report-phase-1-outcome-final-pdf.pdf>; Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Ministry of Housing, Communities and Local Government Final Report », 23 juin 2024, disponible à : [https://ico.org.uk/media/for-organisations/documents/2619467/mhclg\\_final-report.pdf](https://ico.org.uk/media/for-organisations/documents/2619467/mhclg_final-report.pdf); Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Greater London Authority Regulatory Sandbox Report », 23 juin 2024, disponible à : [https://ico.org.uk/media/for-organisations/documents/2619466/gla\\_regulatory\\_sandbox.pdf](https://ico.org.uk/media/for-organisations/documents/2619466/gla_regulatory_sandbox.pdf).

117 Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (autorité de protection des données de France), « “Bac à sable” intelligence artificielle et services publics : la CNIL accompagne 8 projets innovants », 22 novembre 2023, disponible à : <https://www.cnil.fr/fr/bac-sable-intelligence-artificielle-et-services-publics-la-cnil-accompagne-8-projets-innovants>. La CNIL a sélectionné quatre autres participants du secteur public à qui elle fournira du soutien juridique et technique.

118 Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (autorité de protection des données de France), « “Bac à sable” intelligence artificielle et services publics : la CNIL accompagne 8 projets innovants », 22 novembre 2023, disponible à : <https://www.cnil.fr/fr/bac-sable-intelligence-artificielle-et-services-publics-la-cnil-accompagne-8-projets-innovants>.



ressources financières et humaines suffisantes; (ix) assurer la transparence du bac à sable et son évaluation continue. Dans la présente section, nous décrivons chacune de ces étapes à tour de rôle<sup>119</sup>.

## i. Fondement légal pour la mise en place du bac à sable

Un organisme de réglementation doit avoir un fondement légal pour établir un bac à sable réglementaire. Il peut s'agir de dispositions habilitantes. Par exemple, le chapitre VI du règlement sur l'IA de l'UE prévoit que les États membres peuvent constituer des bacs à sable réglementaires de l'IA et établit à leur égard un cadre juridique<sup>120</sup>. Le bac à sable pour la technologie financière de l'Alberta est également établi en vertu d'une loi<sup>121</sup>.

Il faut une autorité légale pour qu'un bac à sable réglementaire puisse accorder une dispense réglementaire temporaire à des fins d'expérimentation<sup>122</sup>. La plus courante est une disposition d'expérimentation<sup>123</sup>. Une telle disposition permet à l'organisme de réglementation de modifier une règle ou de ne pas l'appliquer<sup>124</sup>. Par exemple, comme souligné plus haut, la *Loi sur la sécurité automobile* a été modifiée en 2018 afin de permettre au ministre d'accorder des exemptions pour favoriser l'élaboration de nouvelles caractéristiques de sécurité ainsi que des véhicules, technologies, systèmes ou composants novateurs<sup>125</sup>, et les règlements administratifs du Barreau de l'Ontario ont été modifiés pour soustraire les participants à un bac à sable aux règles interdisant la pratique non autorisée du droit<sup>126</sup>.

119 Nous avons relevé ces facteurs à des fins de discussion en raison de leur importance pour le concept de bac à sable et sa définition. Soulignons ici le travail de l'Institut des normes de gouvernance numérique du Canada, qui élabore une norme concernant la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de bacs à sable réglementaires [Institut des normes de gouvernance numérique, « Conception, mise en œuvre et évaluation d'un bac à sable réglementaire », CAN/DGSI 123:2024 (D5)]. Soulignons qu'au moment de la rédaction du présent document, ce projet de norme était à l'étape de la consultation publique. La norme définitive contiendra un ensemble détaillé de facteurs à prendre en compte aux différentes étapes de la conception et de l'élaboration des bacs à sable. Notre travail consiste plutôt à explorer la nature des bacs à sable pour la protection de la vie privée, et à relever des facteurs et éléments clés en nous fondant sur les bacs à sable existants et sur l'expérience des organismes de réglementation à leur égard.

120 *Règlement (UE) 2024/1689, règlement sur l'intelligence artificielle*, article 57, disponible à : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024R1689>.

121 *Financial Innovation Act*, SA 2022, c F-13.2 disponible à : <https://canlii.ca/t/55pjt>; [https://docs.assembly.ab.ca/LADDAR\\_files/docs/bills/bill/legislature\\_30/session\\_3/20220222\\_bill-013.pdf](https://docs.assembly.ab.ca/LADDAR_files/docs/bills/bill/legislature_30/session_3/20220222_bill-013.pdf).

122 Un guide allemand sur les bacs à sable réglementaires mentionne quatre types d'exemptions pouvant être accordées pour favoriser le recours à ces bacs à sable : 1) une exemption à une interdiction; 2) une exemption à une autorisation obligatoire; 3) une exemption accordée par le législateur à certaines exigences (p. ex., documentation, matériel) pour expérimenter au moyen d'un bac à sable; 4) des clauses passe-partout permettant des exceptions générales (plutôt que spécifiques). Ministère des Affaires économiques et de l'Énergie (Allemagne), « Making Space for Innovation, the handbook on regulatory sandboxes », 2019, disponible à : <https://www.bmwk.de/Redaktion/EN/Publikationen/Digitale-Welt/handbook-regulatory-sandboxes.pdf?blob=publicationFile&v=2>.

123 Ministère des Affaires économiques et de l'Énergie (Allemagne), « Making Space for Innovation, the handbook on regulatory sandboxes », *ibid*.

124 Ministère des Affaires économiques et de l'Énergie (Allemagne), « Making Space for Innovation, the handbook on regulatory sandboxes », *ibid*.

125 *Projet de loi S-2, Loi modifiant la Loi sur la sécurité automobile et une autre loi en conséquence*, 42<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session, du jeudi 3 décembre 2015 au mercredi 11 septembre 2019 (sanction royale : 1<sup>er</sup> mars 2018), LC 2018, ch. 2, disponible à : <https://www.parl.ca/LegisInfo/fr/projet-de-loi/42-1/s-2>; Alexandre Lavoie et Nicole Sweeney, « Résumé législatif du projet de loi S-2 : Loi modifiant la Loi sur la sécurité automobile et une autre loi en conséquence » (6 février 2017), Bibliothèque du Parlement, disponible à : [https://lop.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/fr\\_CA/ResearchPublications/LegislativeSummaries/421S2E?](https://lop.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/fr_CA/ResearchPublications/LegislativeSummaries/421S2E?).

126 Barreau de l'Ontario, Règlements administratifs pris en application des paragraphes 62 (0.1) et (1) de la *Loi sur le Barreau*, règlement administratif n° 16 : Services juridiques technologiques novateurs.

Aucun des organismes de réglementation de la protection de la vie privée dont nous avons rencontré les représentants pour la présente étude n'avait le pouvoir d'accorder des exemptions aux exigences réglementaires de ses lois respectives sur la protection des données. Les bacs à sable pour la protection de la vie privée du Royaume-Uni, de la Norvège et de la France s'appuient plutôt sur l'article 57 du RGPD comme fondement légal de leur création, la CNIL invoquant également les pouvoirs que lui confère l'article 8 de la loi française sur la protection des données<sup>127</sup>. L'article 57 du RGPD établit les pouvoirs généraux des autorités de protection des données (APD). L'al. 57 c) prévoit que chaque APD « conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement<sup>128</sup> ». C'est sur ce rôle consultatif général que l'on fait fond pour établir des bacs à sable pour la protection de la vie privée, mais il n'autorise pas les exceptions aux exigences réglementaires.

Si l'incapacité d'accorder des exceptions semble rapprocher ces bacs à sable des carrefours d'innovation, les organismes de réglementation collaborent étroitement avec les participants au cours d'une plus longue période, ce qui se distingue des rapports à plus court terme qui caractérisent les carrefours d'innovation. Comme nous l'avons souligné plus haut, l'ICO du Royaume-Uni propose à la fois un carrefour d'innovation et un bac à sable réglementaire, et établit une distinction entre les activités de chacun de ces organes<sup>129</sup>. Soulignons toutefois que l'organisme de réglementation ne se considère pas comme étant lié par les orientations qu'il fournit dans les bacs à sable pour la protection de la vie privée<sup>130</sup>.

Au départ, le bac à sable de l'ICO prenait pour modèle celui de la Financial Conduct Authority (FCA) du Royaume-Uni. Cependant, l'organisme de réglementation des services financiers a le pouvoir d'accorder des exceptions, ce qui n'était pas possible en vertu de la législation du Royaume-Uni sur la protection des données<sup>131</sup>. L'ICO délivre également une déclaration d'allègement réglementaire, qui confirme aux participants que toute infraction commise dans le bac à sable ne donnera pas lieu automatiquement à des mesures

---

127 *La loi Informatique et Libertés*, Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Disponible à : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000886460/>; Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (autorité de protection des données de France), « La loi Informatique et Libertés », 17 décembre 2015, disponible à : <https://www.cnil.fr/fr/la-loi-informatique-et-libertes>; voir également l'entrevue avec Marjorie Menapace, avocate à la CNIL, 29 avril 2024.

128 *Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)*, [2016] JO L 119/1, art. 57, disponible à : <https://www.privacy-regulation.eu/fr/57.htm>.

129 Le carrefour d'innovation de l'ICO est conçu pour fournir un soutien plus personnalisé que certains autres carrefours d'innovation, et il comporte la conclusion d'ententes de plan de travail pour clarifier les aspects au sujet desquels on demande des conseils ou du soutien. Cependant, la période de participation est plus courte que pour le bac à sable (entrevue avec Claire Chadwick, Sarah Kennedy et Stilyana Stoyanova de l'ICO, 17 avril 2024).

130 Par exemple, les modalités du bac à sable de l'ICO du Royaume-Uni se lisent notamment ainsi : « Vous n'êtes pas tenu de prendre en compte nos commentaires, et ceux-ci ne sauraient se substituer à des conseils juridiques indépendants. Évidemment, si vous décidez de ne pas en tenir compte, vous pourriez enfreindre la législation sur la protection des données, et nous devons déterminer s'il serait approprié de faire appel aux pouvoirs qui nous sont conférés pour agir en conséquence ». ICO (Royaume-Uni), « Sandbox Terms and Conditions », disponible à : <https://ico.org.uk/media/for-organisations/documents/4029505/sandbox-terms-and-conditions.pdf>.

131 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Sandbox Terms and Conditions », *ibid.*

d'exécution<sup>132</sup>. Cependant, l'ICO ne peut pas accorder d'exemptions à la législation sur la protection des données<sup>133</sup>.

Au lieu d'accorder des exemptions réglementaires, l'ICO utilise son bac à sable pour appuyer le processus de protection de la vie privée dès la conception<sup>134</sup>. Ainsi, les innovateurs qui demandent à participer au bac à sable de l'ICO doivent se trouver à un stade où ils ne traitent pas encore des données personnelles. Le processus de bac à sable peut aider ces innovateurs à concevoir leur produit ou service de manière à protéger la vie privée<sup>135</sup>. Si les participants traitaient déjà des données personnelles au moment de leur admission au bac à sable, il y aurait un risque que ces activités soient jugées non conformes, donnant lieu éventuellement à des mesures d'exécution<sup>136</sup>.

Le CIPVP de l'Ontario pourrait se fonder sur ses lois actuelles pour créer un type semblable de bac à sable réglementaire. Par exemple, l'art. 66 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS)<sup>137</sup> énonce les pouvoirs généraux du commissaire. Ils comprennent le pouvoir d'« entreprendre ou commander des recherches sur les questions qui ont une incidence sur la réalisation des objets de la présente loi ». Cette disposition pourrait être interprétée comme s'appliquant à une expérimentation du genre qui a lieu dans un bac à sable.

De plus, en vertu de l'al. 66 d), le commissaire peut, « sur demande d'un dépositaire de renseignements sur la santé, présenter des commentaires sur les pratiques relatives aux renseignements que le dépositaire a adoptés ou proposés ». Cette disposition pourrait être interprétée comme autorisant le commissaire à présenter à un dépositaire qui a demandé d'être admis à un bac à sable des commentaires sur l'outil ou le système novateur que ce dépositaire propose. Si le concept de bac à sable était appliqué au secteur public, l'alinéa 59 a) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP)<sup>138</sup> permettrait au commissaire de « présenter ses commentaires sur l'incidence des projets législatifs ou des programmes gouvernementaux proposés sur la protection de la vie privée ». Comme en vertu de la LPRPS, le commissaire peut, aux termes de l'al. 59 d) de la LAIPVP, « entreprendre ou commander des recherches sur les questions qui ont une incidence sur la réalisation des objets de la présente loi ».

Les dispositions du règlement sur l'IA de l'UE sur le bac à sable réglementaire permettent d'accorder une dispense ou des exceptions réglementaires aux participants à un tel bac à sable, dont certaines pourraient avoir une incidence sur la protection de la vie privée. Par exemple, l'article 59 prévoit que les données personnelles qu'une organisation a recueillies à d'autres fins peuvent être utilisées dans le bac à sable pour développer,

---

132 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « What Will Happen if Our Application to the Sandbox is Successful? », 2024, disponible à : <https://ico.org.uk/for-organisations/advice-and-services/regulatory-sandbox/the-guide-to-the-sandbox/what-will-happen-if-our-application-to-the-sandbox-is-successful/>.

133 Entrevue avec Claire Chadwick, Sarah Kennedy et Stilyana Stoyanova de l'ICO, 17 avril 2024, *ibid.*

134 Entrevue avec Claire Chadwick, Sarah Kennedy et Stilyana Stoyanova de l'ICO, 17 avril 2024, *ibid.*

135 Entrevue avec Claire Chadwick, Sarah Kennedy et Stilyana Stoyanova de l'ICO, 17 avril 2024, *ibid.*

136 Entrevue avec Claire Chadwick, Sarah Kennedy et Stilyana Stoyanova de l'ICO, 17 avril 2024, *ibid.*

137 *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, LO 2004, c 3, ann A, disponible à : <https://canlii.ca/t/6fbr3>.

138 *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, LRO 1990, c F.31, disponible à : <https://canlii.ca/t/6f65q>.

entraîner et mettre à l'essai des systèmes d'IA dans des conditions précises<sup>139</sup>. De plus, le paragraphe 57 (11) indique que les autorités nationales doivent exercer leurs pouvoirs de surveillance, mais qu'elles peuvent faire usage de « leurs pouvoirs discrétionnaires lorsqu'elles mettent en œuvre des dispositions juridiques relatives à un projet spécifique de bac à sable réglementaire de l'IA, dans le but de soutenir l'innovation dans le domaine de l'IA au sein de l'Union<sup>140</sup> ». De plus, les participants au bac à sable demeurent responsables de tout préjudice infligé en raison de leurs activités dans le bac à sable. Cependant, « sous réserve du respect par les fournisseurs potentiels du plan spécifique ainsi que des modalités de leur participation et de leur disposition à suivre de bonne foi les orientations fournies par l'autorité nationale compétente », aucune amende administrative n'est infligée par les autorités en cas de violation du règlement sur l'IA de l'UE au cours de la participation au bac à sable<sup>141</sup>.

## ii. Consultation

La consultation est un élément clé à toutes les étapes de la conception, du déploiement et de l'évaluation d'un bac à sable; il est même essentiel à sa réussite. Si le bac à sable ne répond pas aux besoins d'une partie ou de la totalité des parties intéressées ou n'est pas conçu de manière à leur être accessible et utile, la demande sera insuffisante. Les représentants d'APD que nous avons rencontrés ont tous souligné l'importance de consulter les parties intéressées aux fins de la création d'un bac à sable. Les discussions doivent porter sur des aspects comme l'opportunité de créer un bac à sable, ses objectifs ou thèmes, les exigences d'admission et d'autres éléments de sa conception. Par exemple, au cours de l'élaboration de son bac à sable, l'ICO du Royaume-Uni a consulté l'industrie et sollicité des commentaires pour déterminer ce que les innovateurs et l'industrie attendaient du bac à sable proposé<sup>142</sup>.

## iii. Secteurs, thèmes ou priorités

Pour structurer la participation à un bac à sable, l'organisme de réglementation peut notamment choisir un secteur ou un ensemble de technologies sur lequel il souhaite se concentrer. Ainsi, cet organisme pourrait créer un bac à sable portant sur un aspect particulier de son mandat (p. ex., les technologies de soins de santé), ou choisir un domaine d'intérêt différent chaque année en fonction d'une ou plusieurs priorités stratégiques. Les représentants d'APD que nous avons rencontrés ont tous souligné l'importance de collaborer avec les parties prenantes concernées pour choisir les thèmes ou priorités du bac à sable<sup>143</sup>.

---

139 Voir *Règlement (UE) 2024/1689, règlement sur l'intelligence artificielle*, article 59, disponible à : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024R1689>.

140 *Règlement (UE) 2024/1689, règlement sur l'intelligence artificielle*, par. 57 (11), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024R1689>.

141 *Règlement (UE) 2024/1689, règlement sur l'intelligence artificielle*, par. 57 (12), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024R1689>.

142 Entrevue avec Claire Chadwick, Sarah Kennedy et Stilyana Stoyanova de l'ICO, 17 avril 2024, *ibid*. Le projet de norme de l'Institut des normes de gouvernance numérique en matière de bac à sable réglementaire souligne également l'importance de collaborer avec les parties pertinentes à différentes étapes du processus. Voir p. ex. Institut des normes de gouvernance numérique, « Conception, mise en œuvre et évaluation d'un bac à sable réglementaire », CAN/DGSI 123:2024 (D5), précité, note 4, art. 7.2.

143 Sur ce point, voir aussi Institut des normes de gouvernance numérique, « Conception, mise en œuvre et évaluation d'un bac à sable réglementaire », CAN/DGSI 123:2024 (D5), précité, note 4, al. 6.1 f).

Le bac à sable de l'ICO du Royaume-Uni a commencé par un appel de demandes<sup>144</sup>; au total, 65 demandes ont été présentées<sup>145</sup>. L'année suivante, l'ICO a décidé de choisir des thèmes prioritaires, dont le partage de données et la conception adaptée à l'âge<sup>146</sup>. Plus récemment, l'ICO a invité des organisations ayant élaboré des technologies innovantes mentionnées dans son rapport *Tech Horizons*, qui recense les technologies ayant l'impact le plus marqué sur la protection de la vie privée<sup>147</sup>. Bien que l'ICO ait établi des domaines d'intérêt, il est très souple à cet égard. L'ICO a demandé des déclarations d'intérêt sur des innovations exceptionnelles qui ne font pas partie des domaines identifiés<sup>148</sup>. L'équipe du bac à sable de l'ICO peut également se voir recommander par d'autres services de l'ICO des organisations qui pourraient profiter de la participation au bac à sable<sup>149</sup>. Selon l'un des critères d'admission au bac à sable de l'ICO, le projet doit être non seulement rentable pour l'organisation, mais également avantageux pour le public<sup>150</sup>.

À l'origine, le bac à sable du Datatilsynet de Norvège se concentrait sur l'IA et la protection de la vie privée; il est accessible à des participants des secteurs public et privé<sup>151</sup>. Le Datatilsynet voulait acquérir de l'expérience, et envisageait n'importe quel enjeu ou secteur sans restriction<sup>152</sup>. Les auteurs de demande proviennent d'un large éventail de secteurs, dont la santé, la finance, l'éducation et les services en ligne<sup>153</sup>. Lorsque le bac à sable du Datatilsynet est devenu permanent, sa portée a été élargie; au lieu de se concentrer sur l'IA, il s'est intéressé également à la protection de la vie privée, à l'innovation et à la numérisation<sup>154</sup>. En décembre 2023, le Datatilsynet a sélectionné quatre nouveaux projets de différents secteurs, tous comportant le recours à l'IA générative<sup>155</sup>. Ce choix n'était pas délibéré, mais découlait simplement du fait qu'il s'agit d'un domaine qui intéresse beaucoup les auteurs de demande<sup>156</sup>.

Par contre, le bac à sable de la CNIL de France ne porte que sur un thème particulier à la fois. Le thème choisi est jugé important selon les parties prenantes. En plus du thème général, la CNIL définit de deux à quatre enjeux ou sujets qui seront abordés avec chaque

---

144 Entrevue avec Claire Chadwick, Sarah Kennedy et Stilyana Stoyanova de l'ICO, 17 avril 2024, *ibid*.

145 Entrevue avec Claire Chadwick, Sarah Kennedy et Stilyana Stoyanova de l'ICO, 17 avril 2024, *ibid*.

146 Entrevue avec Claire Chadwick, Sarah Kennedy et Stilyana Stoyanova de l'ICO, 17 avril 2024, *ibid*.

147 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Tech Horizons Report », 2023, disponible à : <https://ico.org.uk/about-the-ico/research-reports-impact-and-evaluation/research-and-reports/technology-and-innovation/tech-horizons-report>.

148 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Our Key Areas of Focus for the Regulatory Sandbox », 23 juin 2024, disponible à : ICO <https://ico.org.uk/for-organisations/advice-and-services/regulatory-sandbox/our-key-areas-of-focus-for-the-regulatory-sandbox/>.

149 Entrevue avec Claire Chadwick, Sarah Kennedy et Stilyana Stoyanova de l'ICO, 17 avril 2024, *ibid*.

150 Entrevue avec Claire Chadwick, Sarah Kennedy et Stilyana Stoyanova de l'ICO, 17 avril 2024, *ibid*.

151 Entrevue avec Kari Laumann, chef de la section de la recherche, de l'analyse et des politiques et chef de projet du bac à sable réglementaire de l'autorité de protection des données de Norvège (Datatilsynet), 12 avril 2024.

152 Entrevue avec Kari Laumann du bac à sable du Datatilsynet, l'autorité de protection des données de Norvège, 12 avril 2024, *ibid*.

153 Entrevue avec Kari Laumann du bac à sable du Datatilsynet, l'autorité de protection des données de Norvège, 12 avril 2024, *ibid*.

154 Entrevue avec Kari Laumann du bac à sable du Datatilsynet, l'autorité de protection des données de Norvège, 12 avril 2024, *ibid*.

155 Entrevue avec Kari Laumann du bac à sable du Datatilsynet, l'autorité de protection des données de Norvège, 12 avril 2024, *ibid*.

156 Entrevue avec Kari Laumann du bac à sable du Datatilsynet, l'autorité de protection des données de Norvège, 12 avril 2024, *ibid*.

participant dans le bac à sable<sup>157</sup>. Auparavant, le bac à sable de la CNIL portait sur trois thèmes : la santé numérique, les technologies éducatives<sup>158</sup> et l'IA dans le service public<sup>159</sup>. Pour arrêter son choix de thème, la CNIL procède à une analyse interne fondée sur les demandes (p. ex., les demandes de conseils) émanant d'organisations ou sur les actualités<sup>160</sup>. Par exemple, la CNIL a choisi les technologies éducatives comme thème en 2022 en raison des effets de la pandémie sur l'éducation<sup>161</sup>. C'est à la suite d'échanges avec plusieurs ministères ayant demandé de l'aide pour la réalisation de projets liés à l'IA que la CNIL a choisi comme thème l'IA dans le service public en 2023<sup>162</sup>.

#### iv. Critères de sélection

Les bacs à sable réglementaires doivent prévoir des règles d'admission précises assorties de modalités. Ces règles visent notamment à assurer la gestion la plus efficace possible des ressources limitées dont dispose l'organisme de réglementation. Les bacs à sable nécessitent beaucoup de ressources et ne peuvent donc accueillir qu'un nombre limité de participants au cours d'une même période. Les exigences de sélection permettent de faire en sorte que les candidats sélectionnés correspondent aux objectifs de l'organisme de réglementation, proposent un produit ou un service suffisamment développé pour qu'un bac à sable soit utile et disposent de ressources internes suffisantes pour un usage productif du bac à sable. Les règles et exigences de participation soulignent également qu'un bac à sable est une forme de réglementation expérimentale. Les exigences d'admission contribuent à définir les objectifs et la portée de cette expérience.

Conformément à ses conditions d'admission, l'ICO du Royaume-Uni exige que la proposition de l'auteur de la demande corresponde à ses principaux domaines d'intérêt<sup>163</sup>. L'auteur de la demande doit également proposer un produit ou un service innovant qui procure « un avantage éventuel manifeste au public »<sup>164</sup>. L'ICO détermine également s'il peut « obtenir les ressources et capacités requises » pour le produit ou le service de l'auteur de la demande, et si le plan que ce dernier propose pour le bac à sable est viable<sup>165</sup>. Le Datatilsynet de Norvège exige également que l'auteur de la demande puisse tirer profit de sa participation au bac à sable et que son produit ou service soit avantageux pour la société<sup>166</sup>. La CNIL de France évalue la viabilité des auteurs de demande et exige parmi ses critères d'admission qu'ils

---

157 Entretien avec Marjorie Menapace, avocate à la CNIL, 29 avril 2024.

158 Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (autorité de protection des données de France), « Santé numérique et EdTech : la CNIL publie le bilan de ses premiers "bacs à sable" », 19 juillet 2023, disponible à : <https://www.cnil.fr/fr/sante-numerique-et-edtech-la-cnil-publie-le-bilan-de-ses-premiers-bacs-sable>.

159 Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (autorité de protection des données de France), « "Bac à sable" intelligence artificielle et services publics : la CNIL accompagne 8 projets innovants », 22 novembre 2023, disponible à : <https://www.cnil.fr/fr/bac-sable-intelligence-artificielle-et-services-publics-la-cnil-accompagne-8-projets-innovants>.

160 Entretien avec Marjorie Menapace, avocate à la CNIL, 29 avril 2024.

161 Entretien avec Marjorie Menapace, avocate à la CNIL, 29 avril 2024.

162 Entretien avec Marjorie Menapace, avocate à la CNIL, 29 avril 2024.

163 Entretien avec Claire Chadwick, Sarah Kennedy et Stilyana Stoyanova de l'ICO, 17 avril 2024, *ibid*.

164 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « How Will the ICO Assess Applications for the Sandbox? », disponible à : <https://ico.org.uk/for-organisations/advice-and-services/regulatory-sandbox/the-guide-to-the-sandbox/how-will-the-ico-assess-applications-for-the-sandbox/>.

165 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « How Will the ICO Assess Applications for the Sandbox? », *ibid*.

166 Entretien avec Kari Laumann du bac à sable du Datatilsynet, l'autorité de protection des données de Norvège, 12 avril 2024, *ibid*.

aient à leur service un agent de protection des données ou une personne qui connaît bien le RGPD et qui jouera le rôle d'intermédiaire entre l'organisation et la CNIL, un technicien, ou une personne pouvant décrire le projet du point de vue technique et expliquer les enjeux de cybersécurité, ainsi qu'une équipe commerciale, ou une personne qui connaît les besoins opérationnels et autres aspects du produit ou service<sup>167</sup>.

## v. Modalités de participation

L'organisme de réglementation et les participants doivent conclure une entente sur les modalités de participation au bac à sable. Ces modalités peuvent préciser la portée du bac à sable, les mesures à prendre pour protéger les droits des particuliers, le rôle de l'organisme de réglementation, le processus de collaboration, la durée de participation, les droits de propriété intellectuelle, les obligations en matière de confidentialité, les communications relatives au bac à sable, la protection de la vie privée et des données ainsi que les règles concernant les conflits d'intérêts<sup>168</sup>. Il est important pour les participants au bac à sable de comprendre que l'organisme de réglementation n'approuve ni ne certifie leur produit ou service, et qu'il leur est interdit de faire la promotion ou la description de leur produit en affirmant qu'ils disposent d'une telle approbation ou certification. Cette condition figure généralement dans les modalités de participation<sup>169</sup>.

Les bacs à sable se situent souvent aux limites de la réglementation et abordent des aspects à l'égard desquels l'application de la loi fait l'objet d'une incertitude considérable. Néanmoins, les modalités de participation à un bac à sable précisent généralement que cette participation ne confère pas une immunité contre les mesures d'exécution futures, bien que des règles précises quant à sa durée soient parfois établies.

Par exemple, l'ICO du Royaume-Uni remet aux participants à son bac à sable une déclaration selon laquelle une violation involontaire des lois sur la protection des données au cours du développement d'un produit ou d'un service dans le bac à sable ne donnera pas lieu immédiatement à des mesures réglementaires<sup>170</sup>. Cet allègement est accordé dans la mesure où les participants au bac à sable continuent de collaborer avec l'ICO et l'équipe du bac à sable<sup>171</sup> et n'empêche pas l'ICO de prendre des mesures d'exécution officielles contre les participants s'ils omettent de mettre en place des mesures de protection des droits des personnes concernées<sup>172</sup>. De plus, l'ICO formule des observations ponctuelles qui ne l'empêchent pas d'adopter plus tard une position réglementaire ou de prendre une décision différente, y compris prendre des mesures d'exécution ou d'autres mesures

---

167 Entrevue avec Marjorie Menapace de la CNIL, 29 avril 2024, *ibid*.

168 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Sandbox Terms and Conditions », disponible à : <https://ico.org.uk/media/for-organisations/documents/4029505/sandbox-terms-and-conditions.pdf>.

169 Toronto Centre, « Regulatory Sandboxes », novembre 2017, disponible à : [https://www.torontocentre.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=77&Itemid=99](https://www.torontocentre.org/index.php?option=com_content&view=article&id=77&Itemid=99); Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Sandbox Terms and Conditions », *ibid*.

170 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « What will happen if our application to the Sandbox is successful? », disponible à : <https://ico.org.uk/for-organisations/advice-and-services/regulatory-sandbox/the-guide-to-the-sandbox/what-will-happen-if-our-application-to-the-sandbox-is-successful/>.

171 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « What will happen if our application to the Sandbox is successful? », *ibid*.

172 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Sandbox Terms and Conditions », précité, note 166, p. 2.

réglementaires<sup>173</sup>. Les opinions dont l'ICO fait état dans ses observations peuvent évoluer dans le temps, par exemple, s'il reçoit des renseignements supplémentaires, en cas de décision judiciaire ou si des changements sont apportés aux lois, aux orientations réglementaires ou aux politiques de l'ICO<sup>174</sup>.

Généralement, dans un bac à sable réglementaire, l'organisme de réglementation et le participant collaborent étroitement et procèdent à des discussions franches. Cependant, l'organisme de réglementation est un organisme public assujéti à d'importantes exigences en matière de transparence. Les modalités de participation doivent donc prévoir des dispositions de confidentialité et de transparence. Par exemple, l'ICO protège les renseignements confidentiels des participants au bac à sable dans la mesure où ces derniers expliquent clairement pourquoi certains renseignements doivent être considérés comme confidentiels<sup>175</sup>.

Selon les modalités de son bac à sable, l'ICO ne divulgue aucun renseignement confidentiel sans l'autorisation écrite préalable des participants, sauf pour fournir des commentaires ou du soutien concernant le bac à sable, exercer ses fonctions, remplir ses obligations ou dans les circonstances où la loi, des directives, des ordonnances judiciaires ou des règlements gouvernementaux l'exigent, ou si les modalités du bac à sable le permettent<sup>176</sup>. Par exemple, l'ICO peut utiliser les renseignements fournis par les participants au bac à sable, y compris des renseignements confidentiels, pour élaborer et fournir des conseils, des politiques et des ressources au public à titre anonyme<sup>177</sup>.

L'ICO peut également communiquer des renseignements confidentiels à ses employés, mandataires, consultants, conseillers ou représentants si cette communication est liée au bac à sable et aux fins énoncées dans la disposition connexe, dans la mesure où ils connaissent les obligations de confidentialité prévues dans les modalités et les respectent<sup>178</sup>. L'ICO peut également divulguer des renseignements qu'il reçoit des participants au bac à sable ou à leur sujet, y compris des renseignements confidentiels, à des organismes de réglementation ou à des entités publiques du Royaume-Uni ou d'ailleurs, dont le Centre for Data Ethics and Innovation, notamment pour vérifier les affirmations effectuées dans leur demande, aux fins des activités de l'ICO ou pour assurer la conformité à des exigences de la loi ou des règlements<sup>179</sup>.

Comme l'ICO est assujéti à la *Freedom of Information Act 2000*<sup>180</sup> du Royaume-Uni, il peut être tenu de divulguer certains renseignements qu'il détient, y compris des renseignements que des participants au bac à sable ont fournis à leur sujet et au sujet de leur participation au bac à sable<sup>181</sup>. L'ICO tente d'informer les participants s'il est appelé à partager des renseignements à leur sujet, et d'invoquer des exceptions pertinentes à la divulgation s'il

---

173 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Sandbox Terms and Conditions », *ibid.*

174 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Sandbox Terms and Conditions », *ibid.*

175 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Sandbox Terms and Conditions », précité, note 166, p. 5.

176 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Sandbox Terms and Conditions », *ibid.*

177 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Sandbox Terms and Conditions », *ibid.*

178 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Sandbox Terms and Conditions », *ibid.*

179 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Sandbox Terms and Conditions », *ibid.*

180 *Freedom of Information Act 2000* (Royaume-Uni), c 36, disponible à : <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2000/36/contents>.

181 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Sandbox Terms and Conditions », *ibid.*



y a lieu<sup>182</sup>. Par contre, si les participants au bac à sable reçoivent des renseignements confidentiels de l'ICO, ils doivent en assurer la confidentialité et ne les utiliser qu'aux fins prévues<sup>183</sup>. Ils doivent les protéger au même titre que leurs propres renseignements confidentiels<sup>184</sup>. Sur demande de l'ICO, ils doivent renvoyer à celui-ci les renseignements confidentiels qui sont en leur possession ou les détruire de façon sécurisée<sup>185</sup>. Les obligations en matière de confidentialité persistent après la période de participation au bac à sable, dans la mesure où les renseignements demeurent confidentiels et ne sont pas accessibles au public<sup>186</sup>.

Les règles de confidentialité établies pour le bac à sable peuvent reposer sur le cadre législatif en place. Par exemple, tous les employés du Datatilsynet de Norvège sont liés par les obligations de confidentialité<sup>187</sup> énoncées dans la loi sur l'administration publique (*Public Administration Act*<sup>188</sup>) de Norvège. Ces obligations s'appliquent aux renseignements techniques, opérationnels et commerciaux, qui doivent demeurer confidentiels afin de protéger les intérêts commerciaux et les intérêts en matière de propriété intellectuelle de la personne ou de l'organisation à qui ces renseignements ont trait<sup>189</sup>. Ainsi, les renseignements confidentiels partagés dans le bac à sable ne sont pas accessibles au public<sup>190</sup> en vertu de la loi sur l'accès à l'information (*Freedom of Information Act*) de Norvège<sup>191</sup>.

Les droits de propriété intellectuelle représentent un important sujet de préoccupation pour les entités du secteur public qui participent à un bac à sable réglementaire. Les renseignements confidentiels ou les secrets commerciaux comptent souvent parmi les droits de propriété intellectuelle les plus importants des innovateurs dans ce contexte. Les modalités de participation à un bac à sable prévoient généralement des dispositions portant sur ces droits. Par exemple, selon celles du Datatilsynet de Norvège, le bac à sable ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle; ces droits demeurent tels qu'ils étaient avant la participation au bac à sable<sup>192</sup>.

Les conflits d'intérêts représentent un autre important sujet de préoccupation, car les enjeux sont parfois élevés pour les participants qui développent un produit novateur et cherchent à le mettre en marché. Selon les modalités du bac à sable de l'ICO du Royaume-Uni, les participants doivent s'engager à divulguer tout conflit d'intérêts réel ou éventuel au

182 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Sandbox Terms and Conditions », *ibid.*

183 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Sandbox Terms and Conditions », *ibid.*

184 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Sandbox Terms and Conditions », *ibid.*

185 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Sandbox Terms and Conditions », *ibid.*

186 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Sandbox Terms and Conditions », *ibid.*

187 Datatilsynet, « Framework for the Regulatory Sandbox: Confidentiality, etc. », disponible à : <https://www.datatilsynet.no/en/regulations-and-tools/sandbox-for-artificial-intelligence/framework-for-the-regulatory-sandbox/confidentiality-etc/>.

188 *Public Administration Act (Norvège)*, loi n° 00 du 10 février 1967 concernant la procédure dans les cas concernant l'administration publique, avec modifications ultérieures y afférentes, les plus récentes ayant été adoptées par la loi n° 63 du 16 juillet 2017 (en anglais), disponible à : <https://lovdata.no/dokument/NLE/lov/1967-02-10>.

189 Datatilsynet, « Framework for the Regulatory Sandbox: Confidentiality, etc. », *ibid.*

190 Datatilsynet, « Framework for the Regulatory Sandbox: Confidentiality, etc. », *ibid.*

191 *Freedom of Information Act (Norvège)*, loi du 1<sup>er</sup> janvier 2009 concernant le droit d'accès aux documents détenus par des autorités et entreprises publiques, avec ses modifications ultérieures y afférentes, les plus récentes ayant été apportées par la loi n° 115 du 20 décembre 2022 (en anglais), disponible à : <https://lovdata.no/dokument/NLE/lov/2006-05-19-16>.

192 Datatilsynet, « Framework for the Regulatory Sandbox: Confidentiality, etc. », *ibid.*

stade de la demande et en tout temps par la suite<sup>193</sup>. De tels conflits d'intérêts pourraient découler des liens ou associations entre les participants au bac à sable ou leurs employés et des membres du personnel de l'ICO<sup>194</sup>. Dans le cadre de ses processus internes, l'ICO divulgue également tout conflit d'intérêts possible aux participants au bac à sable dès qu'il en prend connaissance, conformément aux modalités du bac à sable<sup>195</sup>.

## vi. Stratégies de sortie et règles de cessation de la participation

En plus d'exigences d'admission, les bacs à sable doivent prévoir des stratégies de sortie. Si l'objectif du bac à sable consiste à favoriser l'innovation, cette stratégie devrait être un plan qui aide le participant à passer de l'étape expérimentale à celle du déploiement. Cette transition pourrait être plus complexe si l'organisme de réglementation concerné n'a pas le pouvoir de modifier ses règles ou règlements. La stratégie de sortie de l'ICO du Royaume-Uni prévoit une dernière réunion pour régler les questions en suspens, et un rapport de sortie résumant les principaux éléments du processus est remis au participant. Ce rapport de sortie peut également comprendre une déclaration d'allègement réglementaire s'il y a lieu<sup>196</sup>.

Un bac à sable devrait également prévoir des dispositions permettant la fin précoce de la participation, permettant à l'organisme de réglementation ou à l'innovateur de mettre un terme à l'expérience s'il n'est plus approprié de continuer. Cela pourrait se produire, par exemple, si un participant ne dispose pas de ressources suffisantes pour poursuivre sa participation ou s'il n'a pas participé pleinement au bac à sable<sup>197</sup>. Ou encore, selon les modalités du bac à sable de l'ICO, ce dernier peut mettre un terme à la participation d'un participant qui omet de prendre certaines mesures pour protéger les droits des personnes concernées<sup>198</sup>. D'autres modalités de cessation de la participation au bac à sable de l'ICO comprennent le pouvoir de celui-ci de mettre fin à la participation si le participant n'a pas rempli ses obligations en vertu du plan établi<sup>199</sup>. L'ICO peut aussi, à sa discrétion, suspendre temporairement la participation pendant une période qu'il juge nécessaire, jusqu'à ce qu'il soit satisfait de la coopération<sup>200</sup> du participant.

L'ICO se réserve le droit de mettre fin immédiatement à la participation au bac à sable en tout temps en cas de conflit d'intérêts, ou si le participant enfreint « de façon significative ou répétée le plan ou les modalités du bac à sable » (d'une manière qui ne peut être rectifiée), ou si l'ICO « établit que la conduite du participant, dans le bac ou à l'extérieur du bac, est contraire à l'intérêt public ou est susceptible de jeter un discrédit sur l'ICO<sup>201</sup> ». Les participants qui ne divulguent pas des renseignements qui devraient être fournis ou qui prennent des mesures relatives à l'innovation proposée sans en informer l'ICO ou sans son

---

193 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Sandbox Terms and Conditions », précité, note 166, p. 8.

194 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Sandbox Terms and Conditions », *ibid.*

195 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Sandbox Terms and Conditions », *ibid.*

196 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « What will happen when we exit the Sandbox? », sans date, disponible à : <https://ico.org.uk/for-organisations/advice-and-services/regulatory-sandbox/the-guide-to-the-sandbox/what-will-happen-when-we-exit-the-sandbox/>.

197 Par exemple, la CNIL a mis fin à un projet de bac à sable après deux mois parce qu'un participant n'était pas suffisamment disponible pour y participer pleinement. Entrevue avec Marjorie Menapace de la CNIL, 29 avril 2024, *ibid.*

198 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Sandbox Terms and Conditions », précité, note 166, p. 2.

199 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Sandbox Terms and Conditions », précité, note 166, p. 3.

200 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Sandbox Terms and Conditions », *ibid.*

201 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Sandbox Terms and Conditions », *ibid.*

intervention pourraient également voir leur participation annulée<sup>202</sup>. De plus, l'ICO se réserve le droit de suspendre la participation ou d'y mettre fin si le participant « donne lieu à des conséquences néfastes inattendues pour l'ICO, les auteurs de demande ou les personnes concernées<sup>203</sup> ». Enfin, l'ICO ou le participant peut mettre un terme à la participation au bac à sable « sur préavis de deux semaines<sup>204</sup> ». Il peut également être mis fin de façon précoce à la participation au bac à sable si les participants ne prennent pas part à des discussions individuelles à des fins de dialogue.

## vii. Durée limitée du bac à sable

Comme un bac à sable représente une forme de réglementation expérimentale et ne se veut pas permanent, la participation doit être limitée dans le temps. La période de participation peut être la même pour tous les participants, ou être adaptée à chaque participant; dans un cas comme dans l'autre, une durée maximale devrait être prévue. Par exemple, bien que le Datatilsynet de Norvège et la CNIL de France mettent en œuvre des projets de bac à sable s'échelonnant sur six mois, cette période peut atteindre 12 mois dans le cas de l'ICO du Royaume-Uni<sup>205</sup>.

## viii. Affectation par l'organisme de réglementation de ressources financières et humaines

Nos discussions avec les représentants des APD du Royaume-Uni, de Norvège et de France ont révélé clairement que les bacs à sable réglementaires nécessitent des ressources financières et humaines considérables. Il faut y affecter des employés justifiant de compétences et d'une expérience pertinentes. Ces représentants ont souligné qu'en raison de la complexité des questions soulevées, ils avaient affecté des personnes relativement expérimentées à leurs projets de bac à sable<sup>206</sup>. Les bacs à sable pourraient également nécessiter des ressources supplémentaires de la part d'autres services de l'organisme de réglementation à titre ponctuel, par exemple, les services juridiques, des politiques ou des communications.

En cas de contraintes de ressources, il est possible de limiter le nombre de participants au bac à sable, et d'employer des techniques comme l'admission en continu, qui permet à de nouveaux participants d'être admis uniquement après le départ d'un autre participant. Cependant, à moins de consacrer des ressources spécifiquement au bac à sable, il faudra réaffecter ou partager des ressources provenant d'autres services<sup>207</sup>, ce qui pourrait nuire à la capacité de l'organisme de réglementation de donner suite à ses autres priorités.

202 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Sandbox Terms and Conditions », *ibid.*

203 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Sandbox Terms and Conditions », précité, note 166, p. 4.

204 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Sandbox Terms and Conditions », *ibid.*

205 Entrevue avec des représentants de Datatilsynet, de l'ICO et de la CNIL.

206 Par exemple, le Datatilsynet de Norvège a embauché du personnel supplémentaire lorsque son bac à sable est devenu permanent, et il y a affecté du personnel chevronné, car il faut de l'expérience pour composer avec la complexité des projets. Entrevue avec Kari Laumann du bac à sable du Datatilsynet, l'autorité de protection des données de Norvège, 12 avril 2024, *ibid.* La CNIL reconnaît également l'importance d'affecter des experts chevronnés à l'équipe du bac à sable (entrevue avec Marjorie Menapace de la CNIL, 29 avril 2024, *ibid.*).

207 C'est le cas à la CNIL. Entrevue avec Marjorie Menapace de la CNIL, 29 avril 2024, *ibid.*

L'affectation des ressources constituait un enjeu important pour les représentants d'APD que nous avons rencontrés. Certains ont reçu un financement initial pour soumettre leur bac à sable à un essai pilote. Par exemple, le Datatilsynet de Norvège a reçu un financement externe d'un groupe de ministères ayant réuni leurs propres ressources au départ pour financer le bac à sable dans le cadre d'un projet pilote d'une durée de trois ans<sup>208</sup>. En 2023, le bac à sable est devenu permanent, et le Datatilsynet s'est vu accorder des fonds de sept millions de couronnes norvégiennes (NOK) par année (environ 891 380 \$ CAN)<sup>209</sup>. Ces fonds sont affectés surtout aux salaires<sup>210</sup>.

Le Datatilsynet attribue à des membres de son personnel le rôle de chef de projet à temps partiel; la partie pertinente de leur salaire est payée à même le budget du bac à sable<sup>211</sup>. Il fait appel au savoir-faire d'employés justifiant de compétences diverses, et il a embauché du personnel dans différents services pour remplacer les employés affectés au bac à sable<sup>212</sup>. Le Datatilsynet a embauché un coordonnateur et un responsable des communications pour le bac à sable<sup>213</sup> et il compte également embaucher des chefs de projet pour alléger la charge de travail de ses employés actuels<sup>214</sup>. Certaines sommes sont également consacrées aux communications, notamment à des événements et à de la publicité<sup>215</sup>.

L'ICO du Royaume-Uni n'a pas reçu de financement externe pour son projet pilote ni de fonds supplémentaires lorsque ce projet a été intégré à ses activités courantes<sup>216</sup>. Son équipe de base chargée du bac à sable se compose d'un gestionnaire de groupe et de trois agents principaux des politiques<sup>217</sup>. Étant donné que le bac à sable est employé pour mettre à l'essai des innovations technologiques complexes, l'équipe demande conseil à des collègues de l'ICO qui se spécialisent dans des domaines tels que l'IA, l'anonymisation, la conception adaptée à l'âge et le partage de données<sup>218</sup>. Elle reçoit également du soutien de collègues des services juridiques<sup>219</sup>.

L'ICO dispose également d'un carrefour d'innovation distinct, qui a été établi après que sa demande de fonds dans le cadre du Regulators' Pioneer Fund (fonds des pionniers pour les

---

208 Datatilsynet (autorité de protection des données de Norvège), « Evaluation of the Norwegian Data Protection Authority's Regulatory Sandbox for Artificial Intelligence », 12 mai 2023, disponible à : [https://www.datatilsynet.no/contentassets/41e268e72f7c48d6b0a177156a815c5b/agenda-kaupang-evaluation-sandbox\\_english\\_ao.pdf](https://www.datatilsynet.no/contentassets/41e268e72f7c48d6b0a177156a815c5b/agenda-kaupang-evaluation-sandbox_english_ao.pdf).

209 Entrevue avec Kari Laumann du bac à sable du Datatilsynet, l'autorité de protection des données de Norvège, 12 avril 2024, *ibid.*

210 Entrevue avec Kari Laumann du bac à sable du Datatilsynet, l'autorité de protection des données de Norvège, 12 avril 2024, *ibid.*

211 Entrevue avec Kari Laumann du bac à sable du Datatilsynet, l'autorité de protection des données de Norvège, 12 avril 2024, *ibid.* Comme il faut de l'expérience pour composer avec les aspects complexes des bacs à sable, des membres du personnel plus chevronnés y sont affectés.

212 Entrevue avec Kari Laumann du bac à sable du Datatilsynet, l'autorité de protection des données de Norvège, 12 avril 2024, *ibid.*

213 Entrevue avec Kari Laumann du bac à sable du Datatilsynet, l'autorité de protection des données de Norvège, 12 avril 2024, *ibid.*

214 Entrevue avec Kari Laumann du bac à sable du Datatilsynet, l'autorité de protection des données de Norvège, 12 avril 2024, *ibid.*

215 Entrevue avec Kari Laumann du bac à sable du Datatilsynet, l'autorité de protection des données de Norvège, 12 avril 2024, *ibid.*

216 Entrevue avec Claire Chadwick, Sarah Kennedy et Stilyana Stoyanova de l'ICO, 17 avril 2024, *ibid.*

217 Entrevue avec Claire Chadwick, Sarah Kennedy et Stilyana Stoyanova de l'ICO, 17 avril 2024, *ibid.*

218 Entrevue avec Claire Chadwick, Sarah Kennedy et Stilyana Stoyanova de l'ICO, 17 avril 2024, *ibid.*

219 Entrevue avec Claire Chadwick, Sarah Kennedy et Stilyana Stoyanova de l'ICO, 17 avril 2024, *ibid.*

organismes de réglementation, RPF) a été acceptée<sup>220</sup>. Ce carrefour d'innovation compte parmi son personnel quatre agents principaux des politiques, qui demandent des conseils et de l'aide à d'autres équipes<sup>221</sup>. Contrairement aux carrefours d'innovation d'autres organismes de réglementation du Royaume-Uni, le carrefour d'innovation de l'ICO ne finance pas de défis de l'innovation; il n'a donc pas besoin de fonds supplémentaires pour financer directement des projets innovants<sup>222</sup>.

La CNIL de France est un exemple d'APD qui tente essentiellement de faire appel à ses ressources existantes pour créer et maintenir son bac à sable. Le gouvernement français a augmenté le budget de la CNIL, mais juste assez pour recruter deux ou trois employés après la première série de demandes de participation au bac à sable<sup>223</sup>. Les membres du personnel, y compris le chef de projet, ne se consacrent pas au bac à sable à temps plein; ils exercent également d'autres fonctions au sein de la Commission<sup>224</sup>. Certains membres du personnel justifiant d'une expertise pertinente sont affectés aux projets de bac à sable<sup>225</sup>.

La CNIL entame le processus d'admission au bac à sable au moment de l'année où elle est le moins occupée<sup>226</sup>. En raison de contraintes de ressources, elle ne peut pas financer plus de quatre projets de bac à sable environ au cours d'une période de six mois par année<sup>227</sup>. Onze membres du personnel peuvent y être affectés (de deux à quatre par projet environ)<sup>228</sup>. De plus, trois membres du personnel peuvent travailler à des aspects particuliers dans le bac à sable, et un directeur ou gestionnaire examine et sélectionne les projets<sup>229</sup>. Chaque année, une vingtaine de membres du personnel sont affectés à des activités liées au bac à sable<sup>230</sup>.

## ix. Transparence et évaluation du bac à sable

Comme les bacs à sable réglementaires sont de nature expérimentale, il faut documenter et évaluer adéquatement les expériences pour savoir si les objectifs du projet ont été atteints et pour améliorer le bac à sable. Chaque expérience doit être correctement documentée, de même que toute leçon tirée par l'organisme de réglementation et la partie réglementée. Le rapport d'évaluation doit comprendre les objectifs, l'échéancier et l'emplacement du projet de bac à sable ainsi que les participants, de même qu'une évaluation de la mesure dans laquelle le bac à sable a permis de réaliser les objectifs fixés et des indicateurs de rendement clés<sup>231</sup>. L'organisme de réglementation doit également préciser les suites qu'il entend donner aux leçons apprises à la suite de chaque projet de bac à sable<sup>232</sup>.

220 Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « ICO Innovation Hub Project Report », 2020, précité, note 24, p. 7.

221 Entrevue avec Claire Chadwick, Sarah Kennedy et Stilyana Stoyanova de l'ICO, 17 avril 2024, *ibid.*

222 Entrevue avec Claire Chadwick, Sarah Kennedy et Stilyana Stoyanova de l'ICO, 17 avril 2024, *ibid.*

223 Entrevue avec Marjorie Menapace de la CNIL, 29 avril 2024, *ibid.*

224 Entrevue avec Marjorie Menapace de la CNIL, 29 avril 2024, *ibid.*

225 Entrevue avec Marjorie Menapace de la CNIL, 29 avril 2024, *ibid.*

226 Entrevue avec Marjorie Menapace de la CNIL, 29 avril 2024, *ibid.*

227 Entrevue avec Marjorie Menapace de la CNIL, 29 avril 2024, *ibid.*

228 Entrevue avec Marjorie Menapace de la CNIL, 29 avril 2024, *ibid.*

229 Entrevue avec Marjorie Menapace de la CNIL, 29 avril 2024, *ibid.*

230 Entrevue avec Marjorie Menapace de la CNIL, 29 avril 2024, *ibid.*

231 Institut des normes de gouvernance numérique, « Conception, mise en œuvre et évaluation d'un bac à sable réglementaire », CAN/DGSI 123:2024 (D5), p. 12.

232 Institut des normes de gouvernance numérique, « Conception, mise en œuvre et évaluation d'un bac à sable réglementaire », CAN/DGSI 123:2024 (D5), *ibid.*

Le nombre de participants aux bacs à sable étant limité, il est d'autant plus important que d'autres innovateurs et le grand public puissent consulter des rapports transparents qui décrivent la raison d'être des projets, les activités accomplies et les processus. La publication de rapports permet également à des innovateurs qui sont dans une situation semblable de tirer la leçon des expériences déjà effectuées dans les bacs à sable, et notamment de déterminer comment concevoir ou développer leurs produits ou services novateurs de manière conforme aux exigences réglementaires. Par exemple, la devise du Datatilsynet de Norvège est « d'aider le petit nombre pour aider le grand nombre<sup>233</sup> ». Chaque projet qu'il accepte pour son bac à sable constitue un important problème à régler dans le secteur en question, et le Datatilsynet en partage les enseignements dans un langage clair à l'intention des jeunes entreprises<sup>234</sup>. Il s'efforce donc de produire des rapports sur les résultats des projets que les autres innovateurs trouveront accessibles et utiles.

Le Datatilsynet de Norvège a également établi pour son bac à sable un processus d'évaluation continue de chaque projet. En plus de recueillir les commentaires des participants, il mène des évaluations internes annuelles dans le cadre desquelles il demande le point de vue du personnel et des cadres hiérarchiques<sup>235</sup>. En 2023, avant de passer d'un projet pilote à un service permanent, le bac à sable a également été évalué par un expert-conseil externe<sup>236</sup>. L'ICO du Royaume-Uni a établi un processus interne uniforme d'assurance de la qualité et sollicite les commentaires de chacun des participants à son bac à sable<sup>237</sup>. Tous les conseils informels fournis par écrit sur des questions particulières et tous les rapports de sortie sont soumis à l'examen d'experts juridiques et d'experts en la matière, ainsi que de chefs des services de l'innovation et des technologies s'il y a lieu<sup>238</sup>. L'ICO a établi des indicateurs de rendement clés<sup>239</sup> de nature généralement qualitative plutôt que quantitative<sup>240</sup>. Pour sa part, la CNIL de France a établi un mécanisme interne de rétroaction à l'aide d'agents qui travaillent auprès des participants au bac à sable<sup>241</sup>. Ils envoient un questionnaire de satisfaction aux participants pour déterminer si le bac à sable a répondu à leurs besoins et si la CNIL devrait apporter des modifications<sup>242</sup>.

## VII. Avantages des bacs à sable réglementaires et défis à relever

Avant de créer un bac à sable réglementaire, l'organisme de réglementation doit déterminer si cela l'aiderait à atteindre ses objectifs et s'il s'agit du meilleur moyen d'y

---

233 Entrevue avec Kari Laumann du bac à sable du Datatilsynet, l'autorité de protection des données de Norvège, 12 avril 2024, *ibid.*

234 Entrevue avec Kari Laumann du bac à sable du Datatilsynet, l'autorité de protection des données de Norvège, 12 avril 2024, *ibid.*

235 Entrevue avec Kari Laumann du bac à sable du Datatilsynet, l'autorité de protection des données de Norvège, 12 avril 2024, *ibid.*

236 Autorité de protection des données de Norvège, « Evaluation of the Norwegian Data Protection Authority's Regulatory Sandbox for Artificial Intelligence », *ibid.*

237 Entrevue avec Claire Chadwick, Sarah Kennedy et Stilyana Stoyanova de l'ICO, 17 avril 2024, *ibid.*

238 Entrevue avec Claire Chadwick, Sarah Kennedy et Stilyana Stoyanova de l'ICO, 17 avril 2024, *ibid.*

239 Entrevue avec Claire Chadwick, Sarah Kennedy et Stilyana Stoyanova de l'ICO, 17 avril 2024, *ibid.*

240 Entrevue avec Claire Chadwick, Sarah Kennedy et Stilyana Stoyanova de l'ICO, 17 avril 2024, *ibid.*

241 Entrevue avec Marjorie Menapace de la CNIL, 29 avril 2024, *ibid.*

242 Entrevue avec Marjorie Menapace de la CNIL, 29 avril 2024, *ibid.*

parvenir<sup>243</sup>. Comme mentionné plus haut, les bacs à sable réglementaires revêtent une utilité particulière lorsque des changements technologiques rapides posent des défis pour les innovateurs et les organismes de réglementation. Il est essentiel de consulter les parties pertinentes pour déterminer si un bac à sable est souhaitable, et si c'est le cas, quels devraient en être la portée et les paramètres.

Les bacs à sable réglementaires efficaces présentent de multiples avantages. Ils favorisent l'innovation dans des contextes réglementés sur lesquels se répercute l'évolution rapide des technologies. Les participants ont la possibilité de développer des produits et services novateurs tout en jouissant d'une plus grande certitude sur le plan réglementaire<sup>244</sup>. L'organisme de réglementation, quant à lui, est en mesure de mieux comprendre les nouvelles technologies qui évoluent dans le domaine qu'il réglemente. Le bac à sable permet également de relever les aspects qui devraient faire l'objet d'une meilleure orientation ou d'une mise à jour des orientations existantes<sup>245</sup>, lesquelles peuvent fournir des exemples réels et des cas d'usage<sup>246</sup>.

Un bac à sable peut également susciter la confiance et améliorer les rapports avec les parties réglementées. La communication des résultats du bac à sable et des enseignements tirés peut aider les innovateurs à élaborer des produits et services conformes ainsi qu'à procurer une plus grande certitude réglementaire dans des environnements complexes. De plus, un bac à sable peut être avantageux pour le grand public en favorisant les innovations qui le protègent. Il permet aussi aux décideurs de prendre conscience, le cas échéant, des réformes législatives qui s'imposent, de leur teneur, voire de leur incidence.

Dans le contexte particulier des bacs à sable pour la protection de la vie privée, les APD dont nous avons rencontré des représentants ont fait état de bon nombre de ces avantages. La CNIL de France a affirmé que la collaboration avec les participants à son bac à sable lui avait permis de mieux comprendre les activités des innovateurs et les défis auxquels ils font face<sup>247</sup>. Son travail auprès d'organisations lui permet de contribuer à la recherche de solutions aux problèmes juridiques et techniques des innovateurs, et ses agents peuvent approfondir leurs connaissances et leur expertise au sujet des technologies émergentes<sup>248</sup>.

Pour le Datatilsynet de Norvège, l'un des principaux avantages du bac à sable a été d'approfondir les compétences du personnel dans le domaine des technologies

---

243 Un guide destiné aux organismes de réglementation du secteur de la technologie financière mentionne plusieurs solutions de rechange à la création d'un bac à sable réglementaire, notamment adopter une approche attentiste à l'égard des nouveaux produits innovants mis sur le marché, procéder à un essai en situation réelle d'une innovation donnée, créer un carrefour d'innovation ou réclamer des modifications législatives. Voir Ivo Jenik et Schan Duff, *How to Build a Regulatory Sandbox: A Practical Guide for Policy Makers, Technical Guide*, Washington, D.C., 2020, CGAP.

244 Cet avantage a été souligné lors de notre entrevue avec Kari Laumann du bac à sable du Datatilsynet, l'autorité de protection des données de Norvège, 12 avril 2024, *ibid.*, et de notre entrevue avec Claire Chadwick, Sarah Kennedy et Stilyana Stoyanova de l'ICO, 17 avril 2024, *ibid.*

245 Entrevue avec Claire Chadwick, Sarah Kennedy et Stilyana Stoyanova de l'ICO, 17 avril 2024, *ibid.*

246 Entrevue avec Claire Chadwick, Sarah Kennedy et Stilyana Stoyanova de l'ICO, 17 avril 2024, *ibid.*

247 Entrevue avec Claire Chadwick, Sarah Kennedy et Stilyana Stoyanova de l'ICO, 17 avril 2024, *ibid.*

248 Entrevue avec Claire Chadwick, Sarah Kennedy et Stilyana Stoyanova de l'ICO, 17 avril 2024, *ibid.*

émergentes<sup>249</sup>. Comme de nombreux employés du Datatilsynet participent à des projets concernant l'IA et la protection de la vie privée, le bac à sable les aide beaucoup à comprendre les technologies émergentes, l'application du droit de la protection de la vie privée à ces technologies et les perspectives des entités réglementées<sup>250</sup>. Dans notre entrevue, on a fait remarquer que le bac à sable avait aidé le Datatilsynet à devenir un organisme de réglementation plus pertinent, plus compétent et plus efficace<sup>251</sup>.

Bien que les bacs à sable réglementaires présentent de nombreux avantages, ils ont aussi leur part de défis. Le plus important réside peut-être dans les ressources qu'ils exigent. Comme mentionné plus haut, un bac à sable réglementaire est une activité intensive qui nécessite d'importantes ressources humaines et financières. À moins que de nouvelles ressources y soient consacrées, l'organisme de réglementation pourrait être tenu de revoir ses priorités ou ses activités<sup>252</sup>.

Un autre risque réside dans une participation insuffisante au bac à sable. Il est possible de l'atténuer par une conception soignée après consultation approfondie des parties pertinentes, afin que le bac à sable puisse répondre aux besoins et correspondre aux capacités. Il y a également un risque que la participation au bac à sable ne donne pas de bons résultats pour les participants, ou que ces derniers se désistent. Dans nos entrevues, on nous a mentionné l'importance d'un dialogue ouvert entre l'organisme de réglementation et les participants à compter du processus d'évaluation et tout au long du projet<sup>253</sup>. Des exigences d'admission bien pensées peuvent également permettre de s'assurer que les participants sélectionnés disposent de ressources suffisantes pour participer pleinement au bac à sable<sup>254</sup>.

Pour les organismes de réglementation, il existe un autre risque : celui que leur relation avec les participants au bac à sable ait une influence sur leurs activités d'enquête et d'application de la loi si un participant commet une infraction aux règlements pendant ou après sa participation. Une telle infraction pourrait également faire intervenir des aspects des activités du participant qui n'ont pas trait au bac à sable (p. ex., si ce participant a subi une brèche de données relativement à un produit différent). Pour gérer ces risques, l'organisme de réglementation doit établir une distinction claire entre son bac à sable et ses activités d'application de la loi<sup>255</sup>. Une autre difficulté réside dans le fait que, dans certains cas, l'organisme de réglementation pourrait élaborer des politiques au sujet d'une

---

249 Entrevue avec Kari Laumann du bac à sable du Datatilsynet, l'autorité de protection des données de Norvège, 12 avril 2024, *ibid.*

250 Entrevue avec Kari Laumann du bac à sable du Datatilsynet, l'autorité de protection des données de Norvège, 12 avril 2024, *ibid.*

251 Entrevue avec Kari Laumann du bac à sable du Datatilsynet, l'autorité de protection des données de Norvège, 12 avril 2024, *ibid.*

252 Cet argument nous a été présenté lors de notre entrevue avec Marjorie Menapace de la CNIL, 29 avril 2024, *ibid.*, et de notre entrevue avec Kari Laumann du bac à sable du Datatilsynet, l'autorité de protection des données de Norvège, 12 avril 2024, *ibid.*

253 Entrevue avec Claire Chadwick, Sarah Kennedy et Stilyana Stoyanova de l'ICO, 17 avril 2024, *ibid.*

254 Dans nos entrevues, il a été mentionné que le financement et les ressources dont disposent les participants peuvent aussi occasionner des retards. Entrevue avec Claire Chadwick, Sarah Kennedy et Stilyana Stoyanova de l'ICO, 17 avril 2024, *ibid.* Comme indiqué plus haut, la CNIL a dû mettre fin à la participation d'un participant après deux mois car il n'était pas suffisamment disponible. Entrevue avec Marjorie Menapace de la CNIL, 29 avril 2024, *ibid.*

255 L'ICO nous a fait savoir qu'il s'emploie à séparer son bac à sable de ses travaux d'enquête, par une gestion au cas par cas. Entrevue avec Claire Chadwick, Sarah Kennedy et Stilyana Stoyanova de l'ICO, 17 avril 2024, *ibid.*



question qui est soulevée dans le bac à sable, et les participants pourraient alors devoir attendre que ce processus se termine, car la formulation d'orientations générales peut nécessiter plus de temps que le projet lui-même<sup>256</sup>.

## VIII. Conclusion

En tant que mode de réglementation expérimentale, les bacs à sable suscitent une attention considérable en vue de réduire l'incertitude réglementaire à une époque où la technologie est en évolution rapide. Bien que le concept de bac à sable réglementaire tire ses origines du secteur de la technologie financière, il est adopté et adapté dans d'autres domaines, y compris la réglementation de la protection de la vie privée. Il existe un nombre croissant de bacs à sable pour la protection de la vie privée dans le monde, et on peut s'attendre à ce qu'en vertu du règlement sur l'IA de l'UE, on utilise des bacs à sable pour des questions touchant la protection des données.

Les bacs à sable pour la protection de la vie privée deviennent donc d'importants outils pour façonner les technologies émergentes dans le respect de la vie privée, de façon bénéfique pour la société, et pour atténuer ou éliminer des risques ou préjudices précis. Cependant, pour être efficaces, les bacs à sable réglementaires doivent être bien conçus, être d'une portée circonscrite et être assortis d'exigences strictes de sélection, d'admission et de sortie. De plus, les bacs à sable nécessitent beaucoup de ressources et un engagement important de la part de l'organisme de réglementation. Ils exigent aussi une communication continue et régulière avec les parties pertinentes. En définitive, un bac à sable réglementaire bien conçu peut « contribuer à l'élaboration de lois fondées sur des données probantes et à la réévaluation continue de la réglementation<sup>257</sup> ». Pour créer un bac à sable réglementaire fructueux pour la protection de la vie privée, il faut franchir un certain nombre d'étapes :

- Déterminer si un bac à sable réglementaire représente l'outil approprié pour atteindre les objectifs de l'organisme de réglementation, en tenant compte peut-être également d'autres outils, comme les carrefours d'innovation. Déterminer ensuite les avantages attendus d'un bac à sable et si ces attentes sont réalistes.
- Déterminer et évaluer la portée de l'autorité légale nécessaire pour établir le bac à sable. La loi habilitante de l'organisme de réglementation en permet-elle la création? Est-il nécessaire ou important de pouvoir accorder des exceptions réglementaires pour le bac à sable, et est-ce que la loi habilitante le permet? Sinon, comment peut-on permettre de telles exceptions?
- Consulter les parties pertinentes pour déterminer les caractéristiques et paramètres qui seraient le plus utiles aux participants éventuels et si la création d'un bac à sable suscite suffisamment d'intérêt.
- Établir, en consultation avec les principales parties prenantes, des règles précises d'admission au bac à sable, de sortie et de cessation de la participation.

256 Entrevue avec Claire Chadwick, Sarah Kennedy et Stilyana Stoyanova de l'ICO, 17 avril 2024, *ibid*.

257 Ranchordás, « Experimental Regulations for AI: Sandboxes for Morals and Mores », 2021, précité, note 4, p. 23.

- Consulter régulièrement les parties internes et externes pour déterminer si le bac à sable devrait être consacré à certains thèmes, domaines ou secteurs; obtenir des commentaires sur l'expérience de l'organisation d'un bac à sable et de la participation; déterminer les modifications à apporter s'il y a lieu pour que le bac à sable continue d'atteindre les objectifs établis.
- En tenant compte des ressources dont on dispose, déterminer combien de participants il serait réaliste d'accepter à l'étape du projet pilote du bac à sable et comment il sera possible de combler les besoins en ressources.
- Établir des modalités de participation claires au bac à sable, assorties d'exigences en matière de confidentialité, de conflits d'intérêts et de mesures d'exécution éventuelles.
- Déterminer la durée maximale de participation au bac à sable.
- Déterminer comment rendre compte au public des renseignements sur les projets et des enseignements tirés de chaque expérience.
- Établir des indicateurs de rendement clés pour le bac à sable dans son ensemble, et déterminer les méthodes et outils à employer pour évaluer chaque projet de bac à sable.

## Bibliographie

- Allen, Hilary L., « Regulatory Sandboxes », *Addressing the Global Challenges of Responsive FinTech Regulation*, 2019, vol. 87. Disponible à : [https://digitalcommons.wcl.american.edu/facsch\\_lawrev/709](https://digitalcommons.wcl.american.edu/facsch_lawrev/709).
- Allen, Hilary L., « Sandbox Boundaries », Washington College of Law Research Paper No. 2019-18. Disponible à : [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=3409847](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3409847).
- Appaya, Sharmista, et Mahjabeen Haji, « Four Years and Counting: What We've Learned from Regulatory Sandboxes », 18 novembre 2020, Disponible à : <https://blogs.worldbank.org/en/psd/four-years-and-counting-what-weve-learned-regulatory-sandboxes>.
- Attrey, Angela, Molly Leshner, et Christopher Lomax, « The Role of Sandboxes in Promoting Flexibility and Innovation in the Digital Age », Going Digital Toolkit Policy Note, No. 2, 2020, OCDE. Disponible à : <https://goingdigital.oecd.org/toolkitnotes/the-role-of-sandboxes-in-promoting-flexibility-and-innovation-in-the-digital-age.pdf>.
- Autoridade Nacional de Proteção de Dados (ANPD) (autorité de protection des données du Brésil), « ANPD's Call for Contributions to the regulatory sandbox for artificial intelligence and data protection in Brazil is now open », 3 octobre 2023. Disponible à : <https://www.gov.br/anpd/pt-br/assuntos/noticias/anpds-call-for-contributions-to-the-regulatory-sandbox-for-artificial-intelligence-and-data-protection-in-brazil-is-now-open>.
- Banque mondiale, « Key Data from Regulatory Sandboxes across the Globe », 1<sup>er</sup> novembre 2020. Disponible à : <https://www.worldbank.org/en/topic/fintech/brief/key-data-from-regulatory-sandboxes-across-the-globe>.
- Barreau de l'Ontario, « Groupe d'étude sur la technologie ». Disponible à : <https://iso.ca/a-propos-du-barreau/initiatives/groupe-d%e2%80%99etude-sur-la-technologie>.
- Barreau de l'Ontario, « Groupe d'étude sur la technologie, Rapport sur le bac à sable réglementaire pour la prestation de services juridiques technologiques novateurs », 22 avril 2021. Disponible à : [https://lawsocietyontario.azureedge.net/media/iso/media/about/convocation/2021/technology-tf-report-on-regulatory-sandbox-for-itls-\(final\)\\_fr.pdf](https://lawsocietyontario.azureedge.net/media/iso/media/about/convocation/2021/technology-tf-report-on-regulatory-sandbox-for-itls-(final)_fr.pdf).
- Bru, Paloma, et Lidia Vidal. « Spain legislates for first EU AI Act Regulatory Sandbox », 13 novembre 2023. Disponible à : [Pinsent Masons, https://www.pinsentmasons.com/out-law/news/spain-legislates-for-first-eu-ai-act-regulatory-sandbox](https://www.pinsentmasons.com/out-law/news/spain-legislates-for-first-eu-ai-act-regulatory-sandbox).
- Bruening, Paula, IAPP, « An Emerging Tool, Regulatory Sandboxes for Privacy », 27 avril 2021. Disponible à : <https://iapp.org/news/a/regulatory-sandboxes-for-privacy/>.
- Buckley, Ross P., Douglas Arner, Robin Veidt et Dirk Zetsche, « Building Fintech Ecosystems: Regulatory Sandboxes, Innovation Hubs and Beyond », *Wash. U. J. L. & Pol'y*, vol. 61, p. 55, 2020. Disponible à : [https://openscholarship.wustl.edu/law\\_journal\\_law\\_policy/vol61/iss1/10](https://openscholarship.wustl.edu/law_journal_law_policy/vol61/iss1/10).

- Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, « Consultations politiques », sans date. Disponible à : <https://www.ipc.on.ca/fr/ressources/conseils-aux-organisations/consultations-politiques>.
- Centre d'innovation en matière de réglementation, « Trousse d'outils d'expérimentation pour les organismes de réglementation », 28 novembre 2022. Disponible à : [https://wiki.gccollab.ca/images/8/80/Trousse\\_d%E2%80%99outils\\_d%E2%80%99exp%C3%A9rimentation\\_pour\\_les\\_organismes\\_de\\_r%C3%A9glementation.pdf](https://wiki.gccollab.ca/images/8/80/Trousse_d%E2%80%99outils_d%E2%80%99exp%C3%A9rimentation_pour_les_organismes_de_r%C3%A9glementation.pdf).
- Cissé, Sonia, et Clementine Richard, « France – Data Protection Overview », novembre 2023. Disponible à : <https://www.dataguidance.com/notes/france-data-protection-overview>.
- Commission européenne, « 30 Digital Innovation Hubs focused on Artificial Intelligence selected for a training programme », 12 mars 2019. Disponible à : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/news/30-digital-innovation-hubs-focused-artificial-intelligence-selected-training-programme>.
- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (autorité de protection des données de France), « “Bac à sable” intelligence artificielle et services publics : la CNIL accompagne 8 projets innovants », 22 novembre 2023. Disponible à : <https://www.cnil.fr/fr/bac-sable-intelligence-artificielle-et-services-publics-la-cnil-accompagne-8-projets-innovants>.
- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (autorité de protection des données de France), « Besoin d'aide ». Disponible à : <https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct?visiteur=pro>.
- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (autorité de protection des données de France), « Comprendre le RGPD ». Disponible à : <https://www.cnil.fr/fr/comprendre-le-rgpd>.
- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (autorité de protection des données de France), « L'Atelier RGPD ». Disponible à : <https://atelier-rgpd.cnil.fr/login/index.php>.
- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (autorité de protection des données de France), « La loi Informatique et Libertés », 17 décembre 2015. Disponible à : <https://www.cnil.fr/fr/la-loi-informatique-et-libertes>.
- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (autorité de protection des données de France), « Le MOOC de la CNIL est de retour dans une nouvelle version enrichie ». Disponible à : <https://www.cnil.fr/fr/comprendre-le-rgpd/le-mooc-de-la-cnil-est-de-retour-dans-une-nouvelle-version-enrichie>.
- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (autorité de protection des données de France), « Me mettre en conformité ». Disponible à : <https://www.cnil.fr/fr/ma-conformite-au-rgpd/me-mettre-en-conformite>.
- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (autorité de protection des données de France), « Outils ». Disponible à : <https://www.cnil.fr/fr/outils>.

- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (autorité de protection des données de France), « Respecter les droits des personnes ». Disponible à : <https://www.cnil.fr/fr/respecter-les-droits-des-personnes>.
- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (autorité de protection des données de France), « Santé numérique et EdTech : la CNIL publie le bilan de ses premiers “bacs à sable” », 19 juillet 2023. Disponible à : <https://www.cnil.fr/fr/sante-numerique-et-edtech-la-cnil-publie-le-bilan-de-ses-premiers-bacs-sable>.
- Consultative Group to Assist the Poor, Jenik, Ivo, « Regulatory Sandboxes: Potential for Financial Inclusion? », 17 août 2017. Disponible à : <https://www.cgap.org/blog/regulatory-sandboxes-potential-for-financial-inclusion>.
- Datatilsynet (autorité de protection des données de Norvège), « Evaluation of the Norwegian Data Protection Authority's Regulatory Sandbox for Artificial Intelligence », 12 mai 2023. Disponible à : [https://www.datatilsynet.no/contentassets/41e268e72f7c48d6b0a177156a815c5b/agenda-kaupang-evaluation-sandbox\\_english\\_ao.pdf](https://www.datatilsynet.no/contentassets/41e268e72f7c48d6b0a177156a815c5b/agenda-kaupang-evaluation-sandbox_english_ao.pdf).
- Datatilsynet (autorité de protection des données de Norvège), « The sandbox page » (traduction en anglais). Disponible à : <https://www.datatilsynet.no/regelverk-og-verktoy/sandkasse-for-kunstig-intelligens/>.
- Datatilsynet (autorité de protection des données du Danemark), « Regulatorisk Sandkasse ». Disponible à : <https://www.datatilsynet.dk/hvad-siger-reglerne/vejledning/regulatorisk-sandkasse>.
- Espace innovation CEO, « Processus », sans date. Disponible à : <https://www.oeb.ca/html/sandbox/process-fr.php>.
- Espace innovation CEO, sans date. Disponible à : <https://www.oeb.ca/html/sandbox/index-fr.php>.
- Financial Conduct Authority (Royaume-Uni), « Emerging Technology Research Hub », 31 mars 2023. Disponible à : <https://www.fca.org.uk/firms/emerging-technology-research-hub>.
- Financial Conduct Authority (Royaume-Uni), « Regulatory Sandbox », 2015. Disponible à : <https://www.fca.org.uk/publication/research/regulatory-sandbox.pdf>.
- Financial Conduct Authority (Royaume-Uni), « Regulatory Sandbox accepted firms », 27 mars 2022. Disponible à : <https://www.fca.org.uk/firms/innovation/regulatory-sandbox/accepted-firms>.
- Ford, Cristie L., et Quinn Ashkenazy, « The Legal Innovation Sandbox », *Am J Comp L*, 2023. Disponible à : [https://commons.allard.ubc.ca/fac\\_pubs/712/](https://commons.allard.ubc.ca/fac_pubs/712/).
- Goodenough, Oliver R., et David L. Schrier, « Regulatory Sandboxes », dans David L. Schrier et Alex Pentland, éd., *Global Fintech: Financial Innovation in the Connected World*, MIT Press, 2022, p. 203-218. Disponible à : <https://doi.org/10.7551/mitpress/13673.003.0013>, p. 205.

- Gordon, Heidi, Shane C. D'Souza, Anna Badour et Shauvik Shah, « Fintech Regulatory Developments: 2017 Year in Review », McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., 29 décembre 2017. Disponible à : <https://www.mccarthy.ca/en/insights/blogs/techlex/fintech-regulatory-developments-2017-year-review>.
- Gouvernement de l'Alberta, « Financial services and fintech regulatory sandbox ». Disponible à : <https://www.alberta.ca/financial-services-and-fintech-regulatory-sandbox.aspx>.
- Gouvernement de l'Alberta, « Innovating the Finance Sector ». Disponible à : <https://www.alberta.ca/innovating-the-finance-sector>.
- Gouvernement du Canada, « Bac à sable réglementaire des systèmes d'aéronefs télépilotes », 28 novembre 2022. Disponible à : <https://www.canada.ca/fr/gouvernement/systeme/lois/developpement-amelioration-reglementation-federale/modernisation-reglementation/quel-est-ce-qu-un-bac-a-sable-reglementaire.html>.
- Gouvernement du Canada, « Chapitre 4 : Croissance économique pour chaque génération », 2024. Disponible à : <https://budget.canada.ca/2024/report-rapport/chap4-fr.html>.
- Greenstone, Michael, « Toward a Culture of Persistent Regulatory Experimentation and Evaluation », dans *New Perspectives on Regulation*, 1<sup>re</sup> éd. (Cambridge, MA, The Tobin Project, 2009), p. 111. Disponible à : <https://onlinepubs.trb.org/onlinepubs/PBRLit/Greenestone.pdf>.
- Infocomm Media Development Authority (IMDA) (Singapour), « First of its kind Generative AI Evaluation Sandbox for Trusted AI by AI Verify Foundation and IMDA ». Disponible à : <https://www.imda.gov.sg/resources/press-releases-factsheets-and-speeches/press-releases/2023/generative-ai-evaluation-sandbox#:~:text=By%20involving%20regulators%20like%20the,be%20transparent%20about%20their%20needs>.
- Infocomm Media Development Authority (IMDA) (Singapour), « Privacy Enhancing Technology Sandboxes ». Disponible à : <https://www.imda.gov.sg/how-we-can-help/data-innovation/privacy-enhancing-technology-sandboxes>.
- Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Digital Regulation Cooperation Forum ». Disponible à : <https://ico.org.uk/about-the-ico/what-we-do/digital-regulation-cooperation-forum/>.
- Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Gambling Commission Regulatory Sandbox Report Phase 1 Outcome », 1<sup>er</sup> octobre 2021. Disponible à : <https://ico.org.uk/media/for-organisations/documents/4018589/official-sensitive-gambling-commission-regulatory-sandbox-report-phase-1-outcome-final-pdf.pdf>.
- Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Greater London Authority Regulatory Sandbox Report », 23 juin 2024. Disponible à : [https://ico.org.uk/media/for-organisations/documents/2619466/gla\\_regulatory\\_sandbox.pdf](https://ico.org.uk/media/for-organisations/documents/2619466/gla_regulatory_sandbox.pdf).
- Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « How Will the ICO Assess Applications for the Sandbox? ». Disponible à : <https://ico.org.uk/for-organisations/advice-and->

[services/regulatory-sandbox/the-guide-to-the-sandbox/how-will-the-ico-assess-applications-for-the-sandbox/](https://ico.org.uk/about-the-ico/for-organisations/advice-and-services/regulatory-sandbox/the-guide-to-the-sandbox/how-will-the-ico-assess-applications-for-the-sandbox/).

Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « ICO Innovation Hub Project Report », 2020. Disponible à : <https://ico.org.uk/media/about-the-ico/documents/2618204/ih-report-20200828.pdf>.

Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Innovation Hub ». Disponible à : <https://ico.org.uk/about-the-ico/what-we-do/ico-innovation-services/>.

Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Ministry of Housing, Communities and Local Government Final Report », 23 juin 2024. Disponible à : [https://ico.org.uk/media/for-organisations/documents/2619467/mhclg\\_final-report.pdf](https://ico.org.uk/media/for-organisations/documents/2619467/mhclg_final-report.pdf).

Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « NHS Digital Regulatory Sandbox Final Report », 23 juin 2024. Disponible à : <https://ico.org.uk/media/for-organisations/documents/2618905/nhs-digital-regulatory-sandbox-final-report.pdf>.

Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Our Key Areas of Focus for the Regulatory Sandbox », 23 juin 2024. Disponible à : <https://ico.org.uk/for-organisations/advice-and-services/regulatory-sandbox/our-key-areas-of-focus-for-the-regulatory-sandbox/>.

Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Regulatory Sandbox Final Report: Betting and Gaming Council », juillet 2023. Disponible à : <https://ico.org.uk/media/for-organisations/documents/4025856/betting-and-gaming-council-sandbox-report-20230626.pdf>.

Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Regulatory Sandbox Final Report: The Ministry of Housing, Communities and Local Government (MHCLG) », mars 2021. Disponible à : [https://ico.org.uk/media/for-organisations/documents/2619467/mhclg\\_final-report.pdf](https://ico.org.uk/media/for-organisations/documents/2619467/mhclg_final-report.pdf).

Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Regulatory Sandbox Phase 1 Outcome Report: Gambling Commission », octobre 2021. Disponible à : <https://ico.org.uk/media/for-organisations/documents/4018589/official-sensitive-gambling-commission-regulatory-sandbox-report-phase-1-outcome-final-pdf>.

Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Sandbox Terms and Conditions ». Disponible à : <https://ico.org.uk/media/for-organisations/documents/4029505/sandbox-terms-and-conditions.pdf>.

Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Tech Horizons Report », 2023. Disponible à : <https://ico.org.uk/about-the-ico/research-reports-impact-and-evaluation/research-and-reports/technology-and-innovation/tech-horizons-report>.

Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « What Will Happen if Our Application to the Sandbox is Successful? », 2024. Disponible à : <https://ico.org.uk/for-organisations/advice-and-services/regulatory-sandbox/the-guide-to-the-sandbox/what-will-happen-if-our-application-to-the-sandbox-is-successful/>.

- Information Commissioner's Office (Royaume-Uni), « Who can apply to the Sandbox? ». Disponible à : <https://ico.org.uk/for-organisations/advice-and-services/regulatory-sandbox/the-guide-to-the-sandbox/who-can-apply-to-the-sandbox/>.
- Institut des normes de gouvernance numérique, « Conception, mise en œuvre et évaluation d'un bac à sable réglementaire », CAN/DGSI 123:2024 (D5), 18 juin 2024. Disponible à : <https://dgc-cgn.org/fr/normes/trouver-une-norme/normes-en-matiere-de-bac-a-sable-reglementaire/conception-mise-en-oeuvre-et-evaluation-dun-bac-a-sable-reglementaire/>.
- Integritetsskydds Myndigheten (autorité de protection des données de Suède). « English Summary: Swedish Authority for Privacy Protection, IMY, finishes first Sandbox Pilot », 15 mars 2023. Disponible à : <https://www.imy.se/globalassets/dokument/ovrigt/first-regulatory-sandbox-pilot---english-summary.pdf>.
- Jenik, Ivo, et Schan Duff, *How to Build a Regulatory Sandbox: A Practical Guide for Policy Makers, Technical Guide*. Washington, D.C., 2020, CGAP.
- Lavoie, Alexandre, et Nicole Sweeney, « Résumé législatif du projet de loi S-2 : Loi modifiant la Loi sur la sécurité automobile et une autre loi en conséquence », 6 février 2017, Bibliothèque du Parlement. Disponible à : [https://lop.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/fr\\_CA/ResearchPublications/LegislativeSummaries/421S2E?](https://lop.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/fr_CA/ResearchPublications/LegislativeSummaries/421S2E?).
- Law Society of British Columbia, « Innovation Sandbox ». Disponible à : <https://www.lawsociety.bc.ca/priorities/innovation-sandbox/>.
- Lee, JaeHoon, et Hee Yeong Chung, « Regulatory Sandbox: Korea's New Regulation Paradigm », 2019, KISTEP Issue Paper (vol. 261), OCDE, « Regulatory sandboxes in artificial intelligence ».
- Ministère des Affaires économiques et de l'Énergie (Allemagne), « Making Space for Innovation, the handbook on regulatory sandboxes », 2019. Disponible à : [https://www.bmwk.de/Redaktion/EN/Publikationen/Digitale-Welt/handbook-regulatory-sandboxes.pdf?\\_\\_blob=publicationFile&v=2](https://www.bmwk.de/Redaktion/EN/Publikationen/Digitale-Welt/handbook-regulatory-sandboxes.pdf?__blob=publicationFile&v=2).
- National Institute of Standards and Technology (NIST) (États-Unis), « Sandbox », Computer Security Resource Center. Disponible à : <https://csrc.nist.gov/glossary/term/sandbox>.
- OCDE, « OECD Business and Finance Outlook 2021: AI in Business and Finance », Paris, OCDE, Publications de l'OCDE, 2021. Disponible à : <https://doi.org/10.1787/ba682899-en>.
- OCDE, « Regulatory sandboxes in artificial intelligence » *OECD Digital Economy Papers*, No. 356, Publications de l'OCDE, 2023, Paris. Disponible à : <https://doi.org/10.1787/8f80a0e6-en>.
- OneTrust DataGuidance, « Denmark: Datatilsynet establishes regulatory sandbox for AI », 5 mars 2024. Disponible à : <https://www.dataguidance.com/news/denmark-datatilsynet-establishes-regulatory-sandbox-ai>.
- OneTrust DataGuidance, « Iceland: Persónuvernd launches regulatory sandbox pilot project ». Disponible à : <https://www.dataguidance.com/news/iceland-pers%C3%B3nuvernd-launches-regulatory-sandbox-pilot>.



- Parenti, Radostina, « Regulatory Sandboxes and Innovation Hubs for FinTech », étude préparée pour la commission des affaires économiques et monétaires, septembre 2020. Disponible à : [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2020/652752/IPOL\\_STU\(2020\)652752\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2020/652752/IPOL_STU(2020)652752_EN.pdf).
- Personal Data Protection Commission (Singapour), « Data Sharing Arrangements ». Disponible à : <https://www.pdpc.gov.sg/overview-of-pdpa/the-legislation/exemption-requests/data-sharing-arrangements>.
- Personal Data Protection Commission (Singapour), « Exemption Requests ». Disponible à : <https://www.pdpc.gov.sg/overview-of-pdpa/the-legislation/exemption-requests>.
- Personal Data Protection Commission (Singapour), « Launch of Privacy-Enhancing Technologies Sandbox », juillet 2022. Disponible à : <https://www.pdpc.gov.sg/news-and-events/announcements/2022/07/launch-of-privacy-enhancing-technologies-sandbox>.
- Persónuvernd (autorité de protection des données d'Islande), « Sandkassi sem öruggt umhverfi Fyrir þróun ábyrgrar Gervigreindar ». Disponible à : <https://www.personuvernd.is/personuvernd/frettir/sandkassi-sem-oruggt-umhverfi-fyrir-throun-abyrgrar-gervigreindar>.
- Ranchordás, Sofia, « Experimental Lawmaking in the EU: Regulatory Sandboxes », EU Law Live Weekend Edition, University of Groningen Faculty of Law Research Paper No. 12/2021, 2021. Disponible à : <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.3963810>.
- Ranchordás, Sofia, « Experimental Regulations for AI: Sandboxes for Morals and Mores », 4 mai 2021, University of Groningen Faculty of Law Research Paper No. 7/2021. Disponible à : <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.3839744>.
- Ringe, Wolf-Georg, et Christopher Ruof, « A Regulatory Sandbox for Robo Advice », 2018, n° 26, European Banking Institute. Disponible à : <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.3188828>.
- Saudi Data & AI Authority (SDAIA), « Data and Privacy Regulatory Sandbox », Disponible à : <https://sandbox.sdaia.gov.sa/en/index.aspx>.
- Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, « Favoriser l'innovation et accroître la compétitivité : plateforme pour les bacs à sable réglementaires » (ébauche), 15 novembre 2018. Disponible à : [https://wiki.gccollab.ca/images/d/d7/10007477\\_001\\_FR\\_Discussion\\_Paper\\_Novel\\_Approaches\\_and\\_Innovation\\_%28Draft\\_November\\_15\\_2018\\_PPledge%29.pdf](https://wiki.gccollab.ca/images/d/d7/10007477_001_FR_Discussion_Paper_Novel_Approaches_and_Innovation_%28Draft_November_15_2018_PPledge%29.pdf).
- Superintendencia de Industria y Comercio (autorité de protection des données de Colombie), « Sandbox on Privacy by Design and by Default in AI Projects », avril 2021. Disponible à : <https://globalprivacyassembly.org/wp-content/uploads/2021/07/B6.-SIC-Colombia-Sandbox-on-privacy-by-design-and-by-default-in-AI-projects.pdf>.
- Toronto Centre, « Regulatory Sandboxes », novembre 2017. Disponible à : [https://www.torontocentre.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=77&Itemid=99](https://www.torontocentre.org/index.php?option=com_content&view=article&id=77&Itemid=99)
- Transports Canada, « Introduction d'un projet de réglementation évolutive sur les documents d'expédition électroniques pour les expéditions de marchandises

dangereuses ». Disponible à : <https://tc.canada.ca/fr/services-generaux/lois-reglements/feuille-route-examen-reglementation-secteur-transport/dernieres-mises-jour-examen-reglementaire-cible-novembre-2023>.

Transports Canada, « Transports Canada : Plan ministériel 2022-2020 ». Disponible à : <https://tc.canada.ca/fr/services-generaux/transparence/gestion-rapports-ministeriels/plans-ministeriels/transports-canada-plan-ministeriel-2022-2023>.

Wu, Tim, « Agency Threats », *Duke Law Journal*, vol. 60, n° 8, 2011. Disponible à : <https://scholarship.law.duke.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1506&context=dlj>.

## Lois

*Act on supplementary provisions to the regulation on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data (the Data Protection Act)*, 2018 (Danemark). Disponible à : <https://www.datatilsynet.dk/media/7753/danish-data-protection-act.pdf>.

*ATB Financial Act*, RSA 2000, c A-45.2. Disponible à : <https://canlii.ca/t/55prv>.

Barreau de l'Ontario, Règlements administratifs pris en application des paragraphes 62 (0.1) et (1) de la *Loi sur le Barreau*, règlement administratif n° 16 : Services juridiques technologiques novateurs.

*Consumer Protection Act*, RSA 2000, c C-26.3. Disponible à : <https://canlii.ca/t/5697b>.

*Credit Union Act*, RSA 2000, c C-32. Disponible à : <https://canlii.ca/t/560qk>.

Décret présidentiel 4886 de 2011 (Colombie). Disponible à : <https://www.suin-juricol.gov.co/viewDocument.asp?id=1553132>.

Décret royal espagnol 817/2023, <https://www.boe.es/boe/dias/2023/11/09/pdfs/BOE-A-2023-22767.pdf>.

*Financial Consumers Act*, RSA 2000, c F-13. Disponible à : <https://canlii.ca/t/56120>.

*Financial Innovation Act*, SA 2022, c F-13.2. Disponible à : <https://canlii.ca/t/55pjt>.

*Freedom of Information Act (Norvège)*, loi du 1<sup>er</sup> janvier 2009 concernant le droit d'accès aux documents détenus par des autorités et entreprises publiques, avec ses modifications ultérieures y afférentes, les plus récentes ayant été apportées par la loi n° 115 du 20 décembre 2022 (en anglais), [https://lovdata.no/dokument/NLE/lov/2006-05-19-16/KAPITTEL\\_3#KAPITTEL\\_3](https://lovdata.no/dokument/NLE/lov/2006-05-19-16/KAPITTEL_3#KAPITTEL_3).

*Freedom of Information Act 2000* (Royaume-Uni), c 36. Disponible à : <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2000/36/contents>.

*Loan and Trust Corporations Act*, RSA 2000, chap. L-20. Disponible à : <https://canlii.ca/t/569nb>.

*Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, LO 2004, c 3, ann A. Disponible à : <https://canlii.ca/t/6fbr3>.

*Loi Informatique et Libertés*, Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Disponible à : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000886460/>.

*Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, LRO 1990, c F.31. Disponible à : <https://canlii.ca/t/6f65q>.

*Loi sur l'aéronautique*, LRC 1985, c A-2. Disponible à : <https://canlii.ca/t/6bkjk>.

*Loi sur la réduction de la paperasse*, LC 2015, c 12. Disponible à : <https://canlii.ca/t/69gsh>.

*Loi sur la sécurité automobile*, LC 1993, c 16. Disponible à : <https://canlii.ca/t/6fcn7>.

*Personal Data Protection Act*, 2012 (Singapour). Disponible à : <https://sso.agc.gov.sg/Act/PDPA2012>.

*Personal Information Protection Act*, SA 2003, c P-6.5. Disponible à : <https://canlii.ca/t/5619m>.

*Projet de loi S-2, Loi modifiant la Loi sur la sécurité automobile et une autre loi en conséquence*, 42<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session, du jeudi 3 décembre 2015 au mercredi 11 septembre 2019 (sanction royale : 1<sup>er</sup> mars 2018), LC 2018, ch. 2. Disponible à : <https://www.parl.ca/LegisInfo/fr/projet-de-loi/42-1/s-2>.

*Public Administration Act (Norway)*, loi n° 00 du 10 février 1967 concernant la procédure dans les cas concernant l'administration publique, avec modifications ultérieures y afférentes, les plus récentes ayant été adoptées par la loi n° 63 du 16 juillet 2017 (en anglais). Disponible à : <https://lovdata.no/dokument/NLE/lov/1967-02-10>.

*Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)*, [2016] JO L 119/1, <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj?eliuri=eli%3Areg%3A2016%3A679%3Aoj&locale=fr>.

*Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle)*, [2024] O.J. L. 2024/1689. Disponible à : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024R1689>.

## Au sujet des autrices

**Teresa Scassa, Ph. D.** est titulaire de la Chaire de recherche du Canada en politiques et droit de l'information de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. Elle est l'autrice et la coautrice de plusieurs ouvrages, notamment : *The Future of Open Data* (Presses de l'Université d'Ottawa, 2022); *Artificial Intelligence and the Law in Canada* (LexisNexis, 2021); *Digital Commerce in Canada* (LexisNexis, 2020); *Law and the Sharing Economy* (Presses de l'Université d'Ottawa, 2018) et *Canadian Trademark Law* (2<sup>e</sup> édition, LexisNexis, 2015). Elle est membre du Centre de recherche en droit, technologie et société ainsi que du Centre de droit, politique et éthique de la santé. Elle siège à titre bénévole à de nombreux organismes consultatifs, dont le Conseil consultatif en matière d'intelligence artificielle du Canada et le Conseil consultatif stratégique du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario. Elle est également présidente du Groupe de travail de spécialistes en intelligence artificielle de l'Ontario.


M<sup>me</sup> Scassa a écrit de nombreux articles dans les domaines du droit de la protection de la vie privée, de la réglementation de l'intelligence artificielle, de la gouvernance des données et du droit de la propriété intellectuelle. En 2024, elle s'est vu décerner le prix Picasso dans la catégorie Leader universitaire/leader d'opinion en matière de protection de la vie privée.

**Elif Nur Kumru** est candidate au doctorat en droit à la Faculté de common law de l'Université d'Ottawa. Elle a obtenu sa maîtrise en droit (LLM) à l'école de droit de Duke University, où elle s'est spécialisée en protection de la vie privée, protection des données et cybersécurité. Après avoir reçu sa maîtrise, elle a été boursière d'études supérieures au Duke Center on Law & Tech, où elle a mené des recherches au sujet des répercussions des systèmes d'IA sur la protection de la vie privée. Elle est titulaire d'un baccalauréat en droit de l'école de droit de l'Université Koç d'Istanbul, en Turquie. Elle est la coautrice d'un rapport sur les répercussions de l'IA et de la technologie sur la liberté de la presse, qui a été publié conjointement par le Carr Center for Human Rights Policy de Harvard University et la Clinique d'intérêt public et de politique d'Internet du Canada de l'Université d'Ottawa.









Étude sur la mise en place d'un  
bac à sable réglementaire pour  
la protection de la vie privée  
en Ontario